



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA  
*Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
*Département des Bouches-du-Rhône*

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

STOGAZ

Commune de Marignane

PPRT approuvé le  
par l'arrêté préfectoral n°

## **Note de présentation**

Juin 2016

27 JUIL. 2016

Le Préfet  
  
Stéphane BOUILLON

||

## Sommaire

### Table des matières

<b>Chapitre I - Introduction / contexte des PPRT.....</b>	<b>8</b>
1 Introduction – Réglementation relative au PPRT.....	8
2 Éléments de compréhension.....	9
2.1 Définitions.....	9
2.2 Élaboration d'un PPRT.....	12
3 Contexte territorial.....	14
3.1 Présentation de l'établissement.....	14
3.1.1 Localisation du site.....	14
3.1.2 Activité industrielle du site et principales installations.....	14
3.1.3 Potentiels de dangers des installations.....	16
3.2 Politique de gestion du risque industriel en France.....	16
3.2.1 Maîtrise des risques à la source.....	16
3.2.2 Maîtrise de l'urbanisation.....	17
3.2.3 Organisation des secours.....	17
3.2.4 Information du public.....	17
<b>Chapitre II - Prescription et dimensionnement du PPRT.....</b>	<b>19</b>
4 Présentation des risques et des mesures de maîtrise des risques.....	21
4.1 Phénomènes dangereux et leurs effets.....	21
4.2 Démarche d'appréciation de la maîtrise des risques.....	22
4.3 STOGAZ à Marignane : instruction de l'étude de danger de 2008 et réduction du risque.....	25
4.4 Synthèse des phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT.....	28
5 Détermination du périmètre d'étude.....	29
6 Modes de participation au PPRT.....	30
6.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	30
6.2 Modalités de la concertation autour du PPRT.....	31
<b>Chapitre III - Études techniques.....</b>	<b>32</b>
7 Mode de qualification de l'aléa.....	33
8 Étude d'enjeux.....	38
8.1 Objectif de l'analyse des enjeux.....	38
8.2 Qualification de l'urbanisation dans le périmètre d'étude.....	38
8.3 Identification des enjeux connexes et des projets.....	41
8.4 Synthèse des enjeux.....	42
9 Finalisation de la séquence d'étude technique.....	43
9.1 Superposition des aléas et des enjeux.....	43
9.2 Plan de zonage brut -.....	44
10 Investigations complémentaires.....	46
10.1 Objectif des investigations complémentaires.....	46

10.2 Les investigations complémentaires.....	46
10.2.1 Autour du site STOGAZ de Marignane.....	46
<b>Chapitre IV - Phase de stratégie du PPRT.....</b>	<b>47</b>
11 Rappel de la procédure d'élaboration du PPRT.....	48
12 Stratégie du PPRT.....	49
12.1 Objectif de la stratégie.....	49
12.2 Orientations proposées – Justification des choix retenus.....	49
12.2.1 Réunion des POA du 1er juin 2011.....	49
12.2.2 Réunion des POA du 22 juin 2015.....	50
13 Bilan de la concertation – Avis formulés par les POA.....	53
13.1 Bilan de la concertation.....	53
13.2 Avis formulés par les POA.....	53
14 Bilan de l'enquête publique.....	61
14.1 Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	61
14.2 Bilan de l'enquête publique.....	61
14.2.1 Observations du public.....	61
14.2.2 Avis du commissaire enquêteur.....	61
15 Le projet de PPRT final.....	63
15.1 La proposition de zonage réglementaire.....	63
15.2 Le projet de règlement.....	65
15.2.1 Les principes du règlement.....	65
15.2.2 Le contenu du règlement.....	66
15.3 Les recommandations.....	69
15.4 La mise en œuvre du PPRT.....	70
15.4.1 PPRT et droit des sols.....	70
15.4.2 Contrôle – Sanctions.....	70
15.4.3 Les conventions.....	70
15.4.4 Financement des mesures sur l'existant : crédit d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	70

## Liste des abréviations

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude De Dangers

ERP : Établissement Recevant du Public

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Liste des tableaux

### Index des tables

Tableau 1 – Seuils des effets de surpression et thermiques sur l'homme.....	22
Tableau 2 – Matrice de criticité.....	22
Tableau 3 – Classe de probabilité des phénomènes dangereux.....	24
Tableau 4 – Niveau de gravité des conséquences des phénomènes dangereux.....	24
Tableau 5 – Matrice de criticité de l'établissement STOGAZ à Marignane avec les MMR des compléments de 2008 à 2015.....	27
Tableau 6 – Niveaux d'aléas.....	33
Tableau 7: Signification des niveaux d'aléa.....	34
Tableau 8 – Correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future.....	44
Tableau 9 – Principe de délimitation des secteurs d'expropriation – délaissement possibles .....	44
Tableau 10 – Synthèse de l'avis des POA obtenu lors de la phase de consultation (* après relance des services instructeurs).....	54
Tableau 11 – Synthèse des réglementations par type de zone.....	65

## Listes des figures

### Index des illustrations

Illustration 1: Démarche et procédure d'élaboration d'un PPRT.....	13
Illustration 2: Localisation du site STOGAZ de Marignane.....	14
Illustration 3: Vue aérienne du site de STOGAZ Marignane.....	15
Illustration 4: Carte des aléas de suppression selon l'étude de dangers de 2008 complétée .....	35
Illustration 5: Carte des aléas thermiques selon l'étude de dangers de 2008 complétée...36	
Illustration 6: Carte des aléas globale selon l'étude de dangers de 2008 complétée.....	37
Illustration 7: Carte des enjeux autour du site STOGAZ Marignane.....	42
Illustration 8: Carte aléas/enjeux autour du site STOGAZ Marignane.....	43
Illustration 9: Carte de zonage brut du site STOGAZ Marignane.....	45
Illustration 10: Carte des aléas globale / enjeux STOGAZ à Marignane selon l'étude de dangers de 2008 et compléments de 2008.....	50
Illustration 11: Carte des aléas globale selon l'étude de 2008 complétée jusqu'en 2015...51	
Illustration 12: Projet de carte de zonage réglementaire validé par les POA le 22 juin 2015 .....	52

## Liste des annexes

<b>Annexe 1</b>	Arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site pour STOGAZ à MARIGNANE notamment
<b>Annexe 2</b>	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 modificatif des membres de la Commission de Suivi de Site pour STOGAZ à MARIGNANE notamment
<b>Annexe 3</b>	Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT
<b>Annexe 4</b>	Arrêté préfectoral du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du PPRT
<b>Annexe 5</b>	Compte rendu de la réunion des POA du 1 <sup>er</sup> juin 2011
<b>Annexe 6</b>	Compte rendu de la réunion des POA du 22 juin 2015
<b>Annexe 7</b>	Compte rendu de la réunion publique du 30 septembre 2015
<b>Annexe 8</b>	Avis des POA
<b>Annexe 9</b>	Arrêté préfectoral n°37-2015-PPRT/2 du 17 février 2016 relatif à l'ouverture de l'enquête publique du PPRT
<b>Annexe 10</b>	Arrêté de désignation du commissaire enquêteur
<b>Annexe 11</b>	Rapport du commissaire enquêteur du 12 mai 2016
<b>Annexe 12</b>	Arrêté préfectoral d'approbation du PPRT

## Chapitre I - Introduction / contexte des PPRT

### 1 Introduction – Réglementation relative au PPRT

Suite à l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a instauré le PPRT. Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites SEVESO seuil haut.

L'objectif de ce plan est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

*" L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.*

*L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L. 515-36 postérieurement à cette date.*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre."*

Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures ;
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité ;
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption ;
- des restrictions d'usage.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales et l'État.

Sous l'autorité du préfet, la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la DDTM sont les principaux services de l'État qui assurent l'élaboration des PPRT.

L'objectif de cette note de présentation est d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT concernant la société STOGAZ à Marignane. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

## **2 Éléments de compréhension**

### **2.1 Définitions**

#### **Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :**

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s); il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### **Phénomène dangereux :**

Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (vivants ou matériels).

À chaque phénomène dangereux est associé une probabilité, une cinétique (lente ou rapide), et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par son niveau d'intensité.

Ne pas confondre avec accident : un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

#### **Effets :**

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.

Les effets de surpression résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression. Les ondes de surpression peuvent avoir des effets directs et / ou indirects sur l'homme. Les effets directs se traduisent par exemple par un percement des tympanes, l'éclatement des alvéoles pulmonaires. Les effets indirects sont par exemple des coupures par des bris de vitrage.

Les effets toxiques résultent d'un nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique, par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

### **Intensité des effets d'un phénomène dangereux :**

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structure ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005<sup>1</sup>. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

### **Accident majeur :**

Événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

### **Gravité :**

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

### **Aléa technologique :**

Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.



<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.

### **Enjeux :**

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.



### **Vulnérabilité :**

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

### **Étude de dangers :**

L'étude de dangers est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et examiné et validé par l'Inspection des Installations Classées.

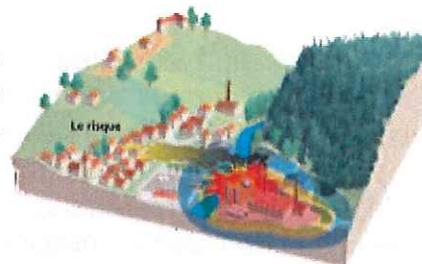
Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans pour les installations classées SEVESO seuil haut, en application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

### Risque Technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.



## 2.2 Élaboration d'un PPRT

La démarche et la procédure d'élaboration d'un PPRT sont schématisées dans la figure 1.

En préalable au lancement du PPRT, les services de l'État instruisent les études de dangers. Exigées par la réglementation en vigueur, elles sont réalisées par l'exploitant. C'est dans ces études que sont les informations nécessaires à l'élaboration des PPRT.

Cette instruction permet de définir le périmètre d'étude dans lequel sera prescrit le PPRT.

Avant la prescription du PPRT sur ce périmètre, par un arrêté du préfet :

- la démarche PPRT est présentée devant la CSS<sup>2</sup> ;
- les modalités de concertation sont envoyées à chaque commune concernée pour recueillir leur avis.

La séquence d'étude technique est ensuite lancée afin de produire les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux. Le croisement de ces cartes permet d'en créer une autre présentant le risque technologique dans le périmètre d'étude : il s'agit du zonage brut.

Tout au long de cette phase d'étude, l'avancement de la démarche est présenté devant les personnes et organismes associés (POA) définis dans l'arrêté de prescription. Cette association des POA se poursuit à travers la phase de stratégie, qui consiste à construire le PPRT et notamment son règlement. Ce dernier peut prescrire des mesures de protection sur le bâti existant et futur, limiter l'urbanisation future et mettre en place des mesures foncières (expropriation, délaissement).

En parallèle de l'association des POA, une concertation plus large est menée : des réunions publiques peuvent être organisées, des registres disposés en mairies, les comptes-rendus des POA sont rendus publics, etc.

Une fois défini, le projet de PPRT est officiellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés, avant d'être mis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté du préfet.

<sup>2</sup> Les commissions de suivi de site (CSS) créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application n°2012-189 du 7 février 2012 succèdent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

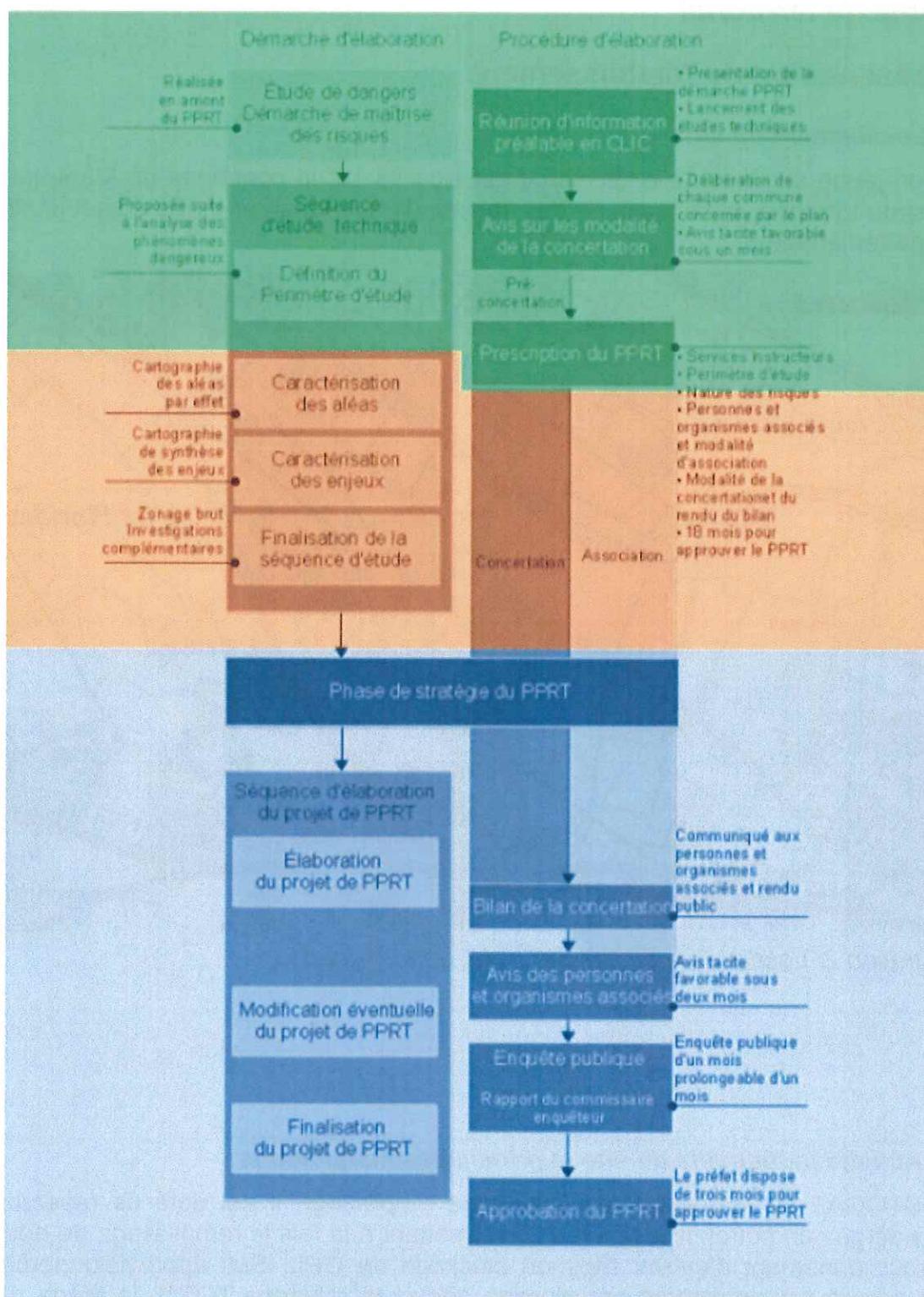


Illustration 1: Démarche et procédure d'élaboration d'un PPRT

### 3 Contexte territorial

#### 3.1 Présentation de l'établissement

##### 3.1.1 Localisation du site

Le site (en jaune sur la carte ci-dessous) est localisé sur la commune de Marignane, au sud-ouest du territoire, dans la plaine des Talans, dans le quartier du Beausset jouxtant la route départementale 9.

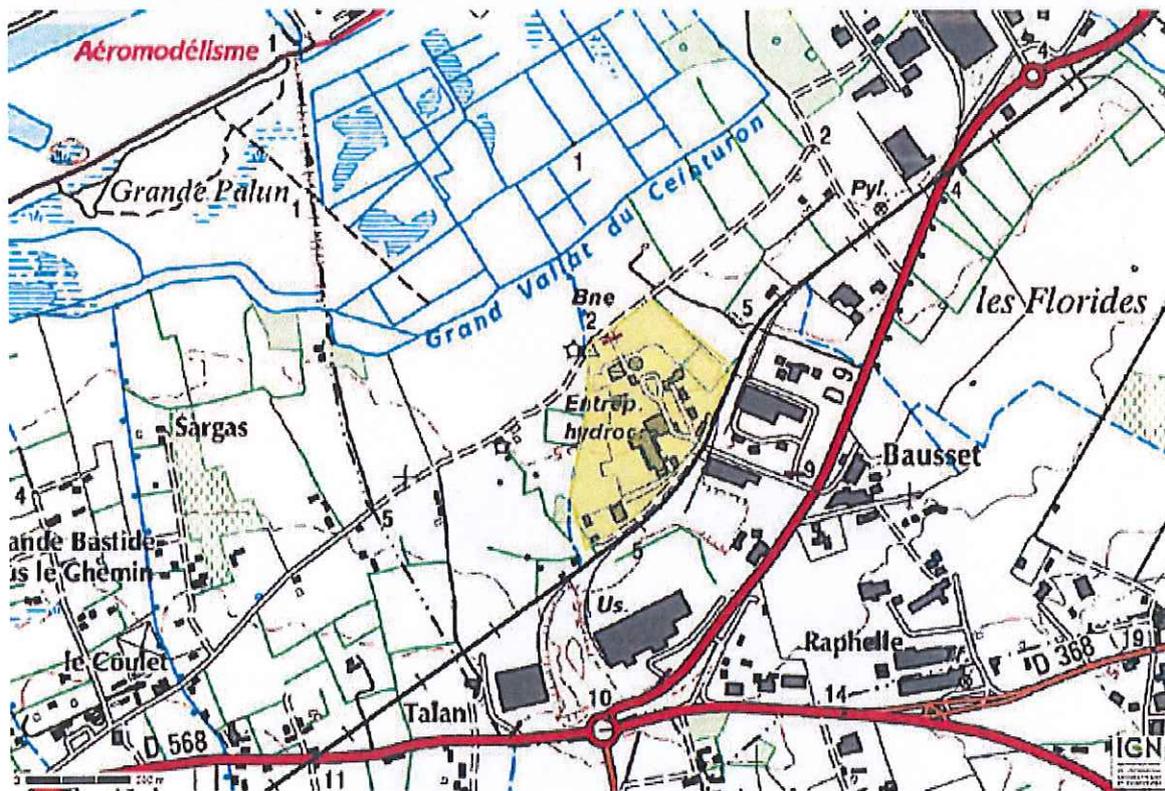


Illustration 2: Localisation du site STOGAZ de Marignane

##### 3.1.2 Activité industrielle du site et principales installations

Le site STOGAZ de Marignane est un centre emplisseur. Il est doté de réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) permettant à la fois le remplissage de bouteilles et l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL. Son approvisionnement en GPL est assuré principalement par pipeline depuis la raffinerie TOTAL la Mède. Le site peut également décharger des citernes routières.

Les installations de l'exploitant peuvent être découpées de manière fonctionnelle et géographique en cinq systèmes :

- la gare racleur ;
- les réservoirs de stockage de GPL sous talus ;
- la pomperie ;
- les postes de chargement et de déchargement camions ;
- le hall de conditionnement pour des bouteilles de masses différentes (5 à 35 kg).



*Illustration 3: Vue aérienne du site de STOGAZ Marignane*

### **3.1.3 Potentiels de dangers des installations**

Les principaux dangers présents sur le site de STOGAZ à Marignane sont dus à la présence de gaz inflammables liquéfiés (butane et propane) pouvant générer des effets thermiques et de surpression en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux, suite à l'apparition d'un événement redouté (fuite de gaz inflammable, rupture de capacité, etc.).

## **3.2 Politique de gestion du risque industriel en France**

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction du risque à la source ;
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation) ;
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En matière d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

1. la maîtrise des risques à la source ;
2. la maîtrise de l'urbanisation ;
3. l'organisation des secours ;
4. l'information et la concertation du public.

### **3.2.1 Maîtrise des risques à la source**

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études font l'objet d'un réexamen, et d'une mise à jour si nécessaire, à chaque modification notable et, en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

L'exploitant a transmis son étude de dangers en mars 2008 dans le cadre de la révision quinquennale et des compléments d'octobre 2008 jusqu'en avril 2015 dans le cadre de la démarche de réduction du risque à la source.

L'examen de cette étude de dangers complétée et son analyse critique sont détaillés au

paragraphe 4.3.

### **3.2.2 Maîtrise de l'urbanisation**

Outre les informations prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Marignane, le présent PPRT a pour objet d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour du site de STOGAZ de Marignane.

Le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection des populations. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

### **3.2.3 Organisation des secours**

En cas de situation dangereuse avec risque important ou accident dont les effets sont limités à l'intérieur du site, l'exploitant déclenche et met en œuvre son plan d'organisation interne (POI).

Le POI prévoit l'organisation interne du site pour protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat.

La version en vigueur date de juin 2014. Ce POI est testé périodiquement en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

En cas de situation dangereuse pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, le directeur, ou son représentant désigné, peut proposer à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI).

La version en vigueur date de janvier 2012 et le périmètre PPI couvre une partie des communes de Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues en plus de Marignane.

Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture du département. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices.

### **3.2.4 Information du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de site (CSS), ou anciennement les comités locaux d'information et de concertation (CLIC), constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 (cf. annexe 1) a créé la CSS pour les établissements CPB, LBSF, Butagaz, CDH, Brenntag et Stogaz. Ce comité composé de collègues « Administration », « Collectivités territoriales », « Exploitants », « Salariés » et « Riverains », a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents collègues.

Les membres de la CSS ont été renouvelés à la suite des élections municipales par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 (cf. annexe 2).

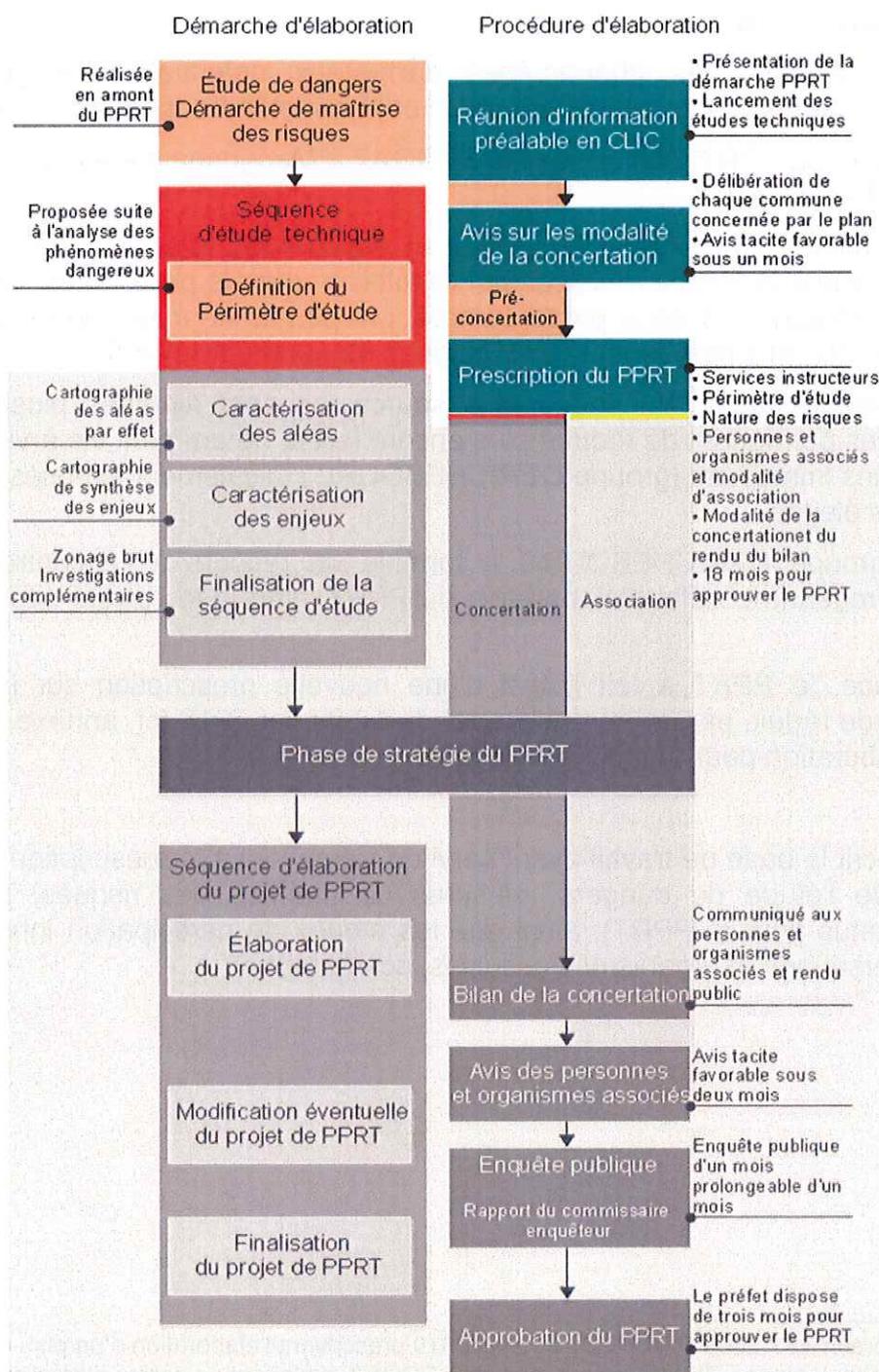
La dernière réunion de la CSS s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Il est également à noter qu'une brochure présentant les risques industriels et les réflexes en cas de situation d'urgence a été distribuée à l'ensemble de la population vivant autour de l'établissement de STOGAZ.

Parallèlement, préfet et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation pour les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers d'informer les acquéreurs et les locataires sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

## Chapitre II - Prescription et dimensionnement du PPRT



L'établissement STOGAZ à Marignane est classé SEVESO seuil haut par la présence de gaz inflammable liquéfié (butane et propane) en quantité supérieure à 200 tonnes.

De fait, l'exploitant est astreint à la réalisation d'une étude de dangers, dont l'objectif est l'analyse des phénomènes dangereux, leurs effets et la description des mesures de maîtrise des risques en place ou devant être mises en œuvre. Cette étude de dangers a été remise en mars 2008.

Les distances d'effets des phénomènes dangereux potentiellement générés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'être humain et l'environnement à l'extérieur du site.

Dans ce contexte, un PPRT pour la société STOGAZ à Marignane a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 avril 2010<sup>3</sup>.

Lors de la première réunion des personnes et organismes associés, des mesures de réduction du risque à la source réalisées par l'exploitant ont été présentées. Ces mesures, décrites au paragraphe 4.3 de la présente note, ont permis de faire sortir les communes de Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues du périmètre d'étude.

À cette première réduction du risque à la source, se sont ajoutées plusieurs études complémentaires permettant de réduire plus encore l'aléa, notamment vis-à-vis des enjeux d'activités voisins immédiats (groupe DERICHEBOURG) initialement exposés aux niveaux d'aléas les plus élevés.

En outre, le groupe DERICHEBOURG a formulé un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRT, alors que l'arrêté suscité de 2010 était caduque.

En conséquence, le PPRT a fait l'objet d'une nouvelle prescription sur la base d'un périmètre d'étude réduit, par arrêté préfectoral de 12 février 2015 (cf. annexe 4), relançant l'exercice d'élaboration pour un délai de 18 mois.

Ce chapitre décrit la base de travail ayant servi de référentiel à la prescription de ce PPRT (conclusions de l'étude de dangers, mesures de maîtrise des risques, phénomènes dangereux retenus pour le PPRT), ainsi que les modes de participation inhérents à son élaboration (personnes et organismes associés, concertation).

<sup>3</sup> Arrêté préfectoral n°457-2009-PPRT/1 du 23 avril 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL sur la commune de Marignane (cf. annexe 3)

## **4 Présentation des risques et des mesures de maîtrise des risques**

### **4.1 Phénomènes dangereux et leurs effets**

Comme évoqué précédemment dans ce document, l'étude de dangers sur laquelle est fondée la prescription et l'élaboration du PPRT date de mars 2008. Cette étude de dangers a été complétée par plusieurs dossiers jusqu'en avril 2015.

Le site de STOGAZ à Marignane exploite trois réservoirs sous talus de 400 m<sup>3</sup> de GPL. Depuis ces réservoirs, l'exploitant remplit des bouteilles de gaz de 5 à 35 kg et des citernes routières.

Les phénomènes dangereux identifiés sont les suivants :

- jet enflammé ;
- feu de nuage de gaz inflammables ;
- explosion en champ libre ;
- explosion en zone encombrée ;
- BLEVE<sup>4</sup>.

Les effets pouvant être engendrés par ces phénomènes dangereux sont :

- la surpression,
- le thermique.

Les installations exploitées par STOGAZ sur le site de Marignane ne peuvent pas être à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets toxiques.

Ces accidents sont analysés dans l'étude de dangers remise par l'exploitant.

Les effets thermiques (brûlures) et de surpression sont évalués par rapport à des seuils prévus dans la loi du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

En outre, un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixe la valeur des seuils des effets thermiques et de surpression, reportés dans le tableau ci-dessous.

Celui-ci contient les valeurs de seuils à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle.

---

4

Effets sur l'homme	Onde de surpression	Flux thermique
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20 mbar	-
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s
Seuil des premiers effets létaux (1%) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	140 mbar	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s
Seuil des effets létaux significatifs (5%) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	200 mbar	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) 4/3].s

Tableau 1 – Seuils des effets de surpression et thermiques sur l'homme

## 4.2 Démarche d'appréciation de la maîtrise des risques

L'objectif de l'étude de dangers est d'évaluer et d'apprécier la maîtrise des risques mise en œuvre au sein de l'établissement STOGAZ, permettant de définir *in fine* l'acceptabilité de l'établissement dans son environnement.

Elle est effectuée selon la grille de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014<sup>5</sup> modifié, dans laquelle sont classés chacun des phénomènes dangereux et sur la base des critères d'appréciation définis dans la circulaire du 10 mai 2010<sup>6</sup>.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux 5	NON / MMR rg2	NON	NON	NON	NON
Catastrophique 4	MMR rg1	MMR rg2	NON	NON	NON
Important 3	MMR rg1	MMR rg1	MMR rg2	NON	NON
Sérieux 2			MMR rg1	MMR rg 2	NON
Modéré 1					MMR rg1

Tableau 2 – Matrice de criticité

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

<sup>6</sup> Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

La lecture de cette matrice est précisée dans la circulaire précitée. Elle délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot " NON " : des mesures complémentaires de réduction du risque à la source s'imposent, sans lesquelles le site n'est pas acceptable dans son environnement ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle " MMR " (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

NB : De manière générale, si le nombre total cumulé d'accidents situés dans l'ensemble des cases « MMR rang 2 », du fait de leurs effets létaux, pour l'ensemble de l'établissement est supérieur à 5, il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case « NON ».

- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni " NON " ni " MMR " : Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.

La gradation des cases " MMR " en " rangs " (rg), correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases " MMR ". Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

Cette matrice est établie sur la base des tableaux de classement de la probabilité d'occurrence des accidents et de la gravité des conséquences qu'ils sont susceptibles de générer. Ces tableaux sont issus de l'arrêté du 29 septembre 2005 et indiqués ci-après :

Classe de probabilité					
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas possible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		$10^{-5}$	$10^{-4}$	$10^{-3}$	$10^{-2}$

Tableau 3 – Classe de probabilité des phénomènes dangereux

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne.

Personne exposée : en tenant compte le cas (1) échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Tableau 4 – Niveau de gravité des conséquences des phénomènes dangereux

### 4.3 STOGAZ à Marignane : instruction de l'étude de danger de 2008 et réduction du risque

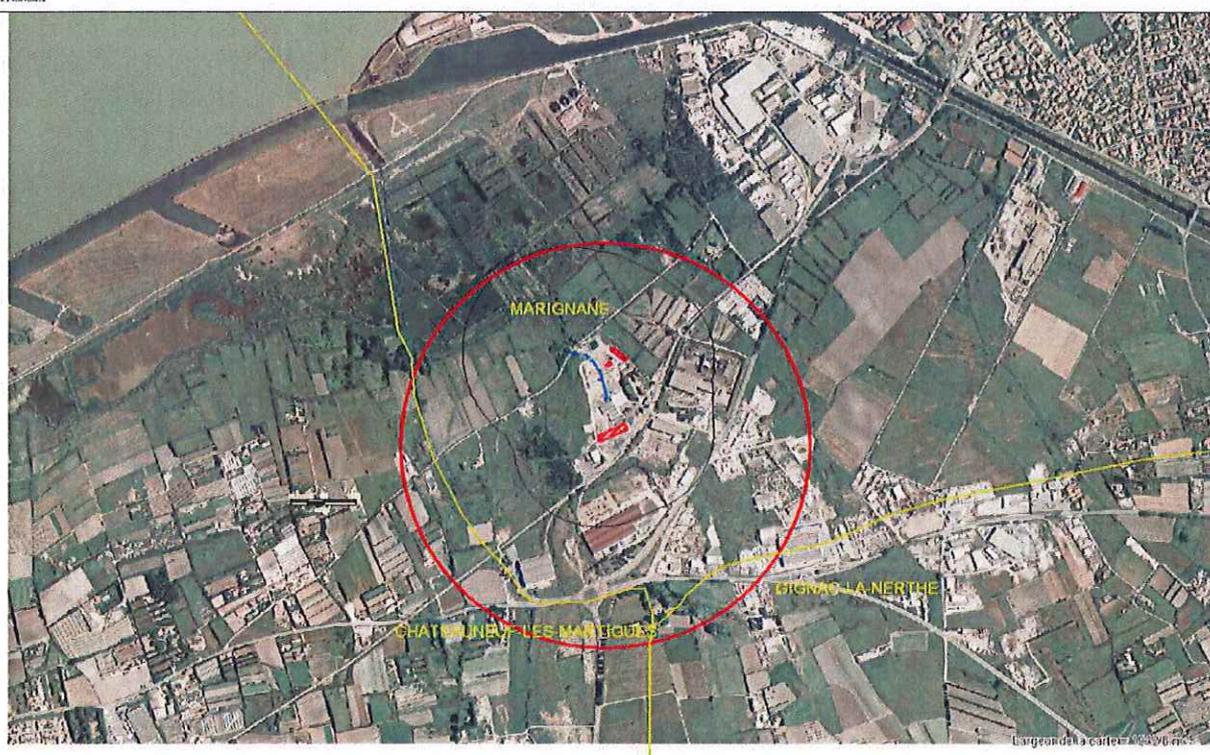
Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de 2008, l'exploitant s'est vu imposer une première vague de mesures de maîtrise des risques consistant à :

- mettre en place des organes de sectionnement à sécurité positive supplémentaires sur les postes de chargement camion ;
- remplacer des sondes de niveaux ;
- mettre en place des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie ;
- mettre en place des dispositifs de protection de tuyauteries.

Ces éléments ont permis d'établir le périmètre d'étude suivant :



PPRT de MARIGNANE (STOGAZ)  
Périmètre d'étude



19 EDD 2009

Icon/Edition EW-CC - 10/03/2009 - MAPINFO® V9 - SIGALEA® V3 0 0 - ©MERIS 2008



Ce premier périmètre était étendu sur les communes de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues. Par ailleurs, des enjeux d'activités voisins (groupe DERICHEBOURG) restaient exposés à des seuils de létalité.

En conséquence, l'inspection des installations classées a demandé à STOGAZ de travailler à réduire encore le risque à la source. Pour cela, l'exploitant a complété son étude de dangers jusqu'à avril 2015. Il a ainsi proposé des mesures de maîtrise des risques (MMR) lui permettant de maintenir sur son site son activité à un niveau de risque aussi bas que possible. Ces mesures de maîtrise des risques présentées sont notamment :

- une nouvelle réorganisation des zones d'entreposage des bouteilles sur le site ;
- la création d'îlots indépendants au sein des zones d'entreposages, au regard du risque d'explosion secondaire en zone encombrée ;
- la mise en place de moyens de réduction des débits de fuite sur les tuyauteries.

En ce qui concerne l'organisation des zones de stockage des bouteilles, ces aménagements internes ont permis de réduire les tailles des zones encombrées par constitution d'îlots suffisamment éloignés les uns des autres, dans lesquels un nuage de gaz pourrait se trouver piégé suite à une perte de confinement de produit. Les îlots des zones encombrées étant réduits, la quantité de gaz potentiellement piégée est moins importante, par conséquent les effets d'une explosion de ce nuage sont réduits, ce qui a permis de diminuer les distances d'effets des aléas de surpression et plus particulièrement de sortir du périmètre d'exposition aux risques les communes de Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues.

Concernant la mesure de maîtrise des risques (MMR) consistant à créer des îlots indépendants, l'exploitant a utilisé une méthode innovante pour laquelle l'inspection des installations classées a demandé une tierce expertise. Celle-ci a été réalisée par l'INERIS qui a conclu en la pertinence des conclusions proposées par l'exploitant et a donc permis de les entériner.

Ces MMR permettent de réduire sensiblement le périmètre d'étude par rapport à la situation initiale (cf. paragraphe 5).

Le périmètre d'exposition aux risques se trouve limité à la seule commune de Marignane. Les intensités d'effets sur les enjeux du territoire sont également réduites. Ainsi, le groupe DERICHEBOURG, qui était le plus exposé, n'est plus concerné par des seuils de létalité sur les personnes.

Sur cette base, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a bien réduit le risque à un niveau aussi bas que possible en application de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement.

L'analyse de ces documents a abouti à la production de deux rapports d'examen par l'inspection des installations classées les 10 juin 2009 et 30 juin 2015, appréciant la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant sur l'ensemble de l'établissement selon les critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

Ces rapports d'examen ont été suivis de deux arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 17 août 2009 et du 1<sup>er</sup> septembre 2015, dit arrêté MMR, prescrivant la mise en œuvre des nouvelles MMR (cf. supra) et fixant les modalités de surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR).

En application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, ces MMR sont prises en compte dans la définition de l'aléa technologique considéré pour l'élaboration de ce PPRT.

A l'issue de cette démarche, le classement des accidents potentiels dans la matrice de criticité est la suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux 5	<p>En application des instructions gouvernementales relatives au renforcement de la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance, les informations qui présentent potentiellement un caractère sensible vis à vis de la sûreté (dont le détail des phénomènes dangereux) permettant la localisation précise des points de vulnérabilité n'apparaissent pas dans la présente note et ses annexes.</p>				
Catastrophique 4					
Important 3					
Sérieux 2					
Modéré 1					

Tableau 5 – Matrice de criticité de l'établissement STOGAZ à Marignane avec les MMR des compléments de 2008 à 2015

#### 4.4 Synthèse des phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT

Les phénomènes dangereux traités dans l'étude de dangers de mars 2008, en tenant compte des compléments fournis sont au nombre de 161.

Seuls les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site ont été retenus dans le cadre du PPRT.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT de l'établissement et en application des critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010, l'inspection des installations classées a exclu des phénomènes dangereux suivants :

- la rupture guillotine des tuyauteries de soutirage d'un diamètre nominal supérieur à 150 mm (6") des réservoirs sous talus compte tenu du contrôle et de la prévention des tuyauteries mises en place sur le site et prescrites à l'article 10 de l'arrêté du 17 août 2009 ;
- le BLEVE des réservoirs sous talus compte tenu des justifications apportées dans le complément du 30 octobre 2008. En effet, l'exploitant a justifié la protection thermique et mécanique du revêtement mis en place sur les réservoirs mais aussi les risques liés au sur-remplissage des réservoirs.

Ces phénomènes sont toutefois considérés pour l'élaboration du plan d'urgence externe (PPI) de l'établissement.

L'ensemble des autres phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de 2008 et des compléments de 2008 à 2015 ont permis d'établir le périmètre d'étude du PPRT et sont retenus pour l'élaboration du PPRT.

## 5 Détermination du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de mars 2008 et des compléments d'octobre 2008 à avril 2015.

Concernant le site STOGAZ de Marignane, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont les BLEVE des citernes routières de gaz inflammables liquéfiés, l'explosion de la ligne de soutirage 6", l'explosion en zone encombrée d'un nuage de gaz inflammable suite à une grosse fuite au niveau des postes de transferts camions.

Ainsi, le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site STOGAZ à Marignane englobe l'enveloppe de tous les aléas étudiés dans le cadre du PPRT, et est représenté sur la carte suivante :



PPRT de MARIGNANE (STOGAZ)  
Périmètre d'étude



Sources: EDD 2008 + compléments 2008/2010/2014  
fuite 30% sur canalisation B' / sans BLEVE RST / Z7 palettes filmées / Bp / Z7 modifiée  
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 24/11/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©NERIS 2011

STOGAZ

Carte 1 : Périmètre d'étude

## **6 Modes de participation au PPRT**

### **6.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

La conduite des PPRT est assurée par les services instructeurs (DREAL et DDTM). Les différents acteurs de la société civile impactés par le plan sont associés à son élaboration. Ces personnes, dénommées "personnes et organismes associés (POA)", peuvent réagir aux propositions des services instructeurs ou formuler leurs propres propositions. L'objectif d'une telle démarche est l'appropriation des risques par chacun des acteurs locaux.

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT est définie par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 12 février 2015. Les POA sont :

- un représentant de la société STOGAZ
- le maire ou son représentant de la commune de Marignane
- le président ou son représentant de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
- un représentant de la CSS (représentant collègue salarié STOGAZ)
- la présidente de l'association pour la protection de l'environnement des marignanais (APEM)
- le président ou son représentant du Conseil Départemental 13
- le président ou son représentant du Conseil Régional PACA
- le directeur régional ou son représentant de la RDT
- le directeur régional ou son représentant de la RFF

Ces POA ont été réunis lors des réunions dites « réunion POA » de juin 2011 et 2015.

Des rencontres techniques ont également été organisées avec la mairie de Marignane et l'exploitant.

La Chambre du Commerce et de l'Industrie a été ajoutée par la suite à la liste des personnes et organismes associés.

Ces POA ont ensuite été consultés sur le projet de plan final. Les différents avis formulés sont précisés à la section 13.2 de la présente note.

## 6.2 Modalités de la concertation autour du PPRT

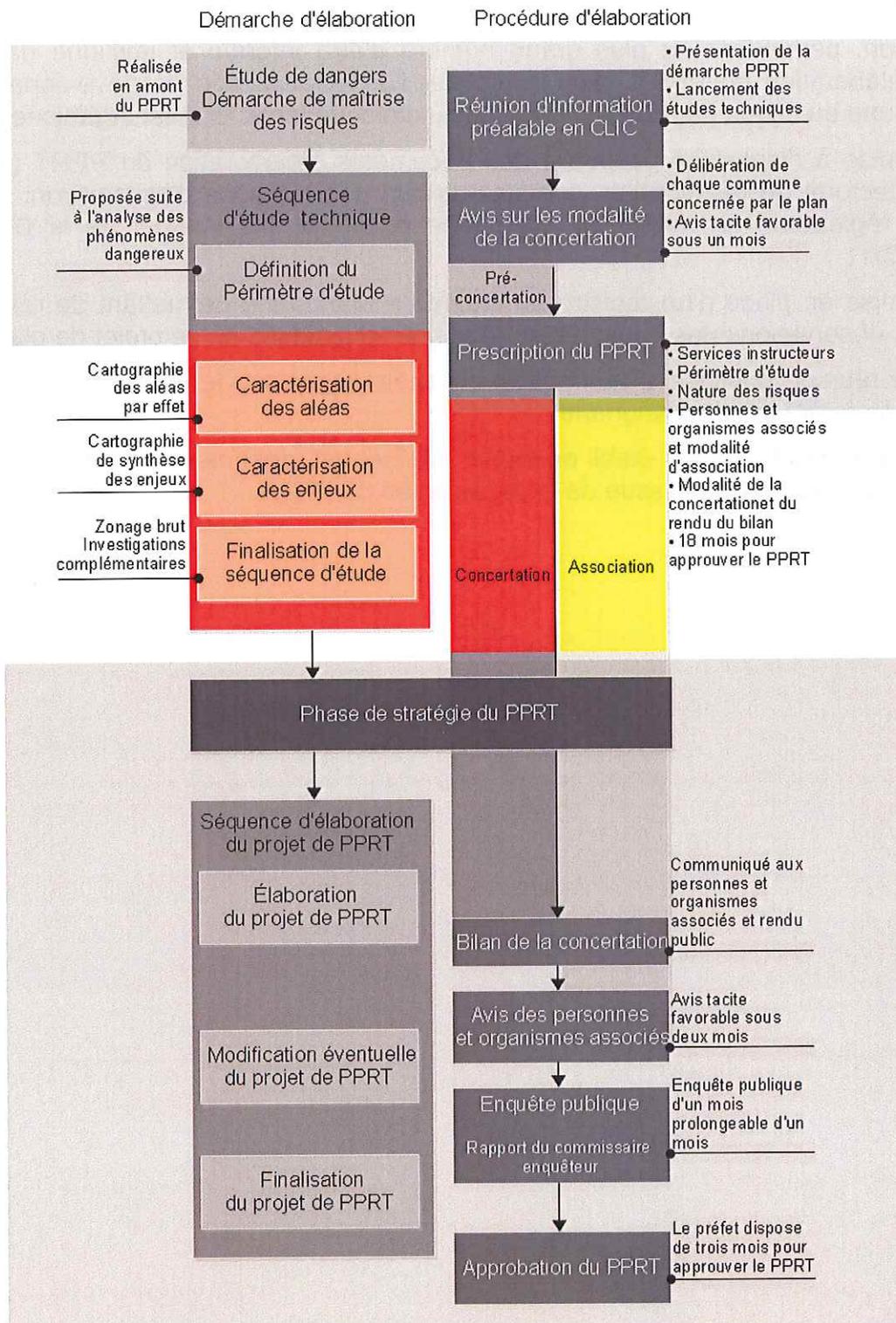
Les modalités de la concertation sont également définies par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local. Elle est organisée via :

1. la mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) en mairie de Marignane et sur le site internet de la DREAL PACA ;
2. la mise en place d'un registre en mairie de Marignane permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressés sur le projet de plan ;
3. une réunion publique d'information qui a été organisée le 30 septembre 2015 sur la commune de Marignane.

Le bilan de la concertation a été établi en février 2016 et est présenté à la section 13.1 de la présente note. Il est établi à l'issue de la consultation des POA.

## Chapitre III - Études techniques



## 7 Mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, retenus pour la maîtrise de l'urbanisme, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce dernier document par l'inspection des installations classées (DREAL).

L'identification d'un **niveau d'aléa** consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du **niveau d'intensité** des effets attendus en ce point et du cumul des **probabilités d'occurrence**.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Le tableau correspondant aux niveaux d'aléa figure ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 6 – Niveaux d'aléas

Les niveaux d'intensité et les probabilités d'occurrence sont par ailleurs indiqués respectivement aux références suivantes :

- Tableau 1 – Seuils des effets de surpression et thermiques sur l'homme,
- Tableau 3 – Classe de probabilité des phénomènes dangereux.

À partir des données relatives aux phénomènes dangereux précédemment décrits, la cartographie des aléas est réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA®, développé par l'INERIS.

Les effets thermiques à cinétique rapide et les effets de surpression indirects (20mb) impactent la commune de Marignane.

À l'Est des limites du site, les aléas de niveau moyen plus (M+) à faible (FAI) impactent une zone d'activité occupée par des sociétés du groupe DERICHEBOURG et une habitation associée à l'activité agricole.

La signification des niveaux d'aléas est précisée dans le guide méthodologique des PPRT et rappelée dans le tableau ci-après.

- **L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort +** (noté TF+) signifie que :  
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort** (noté TF) signifie que :  
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Fort +** (noté F+) signifie que :
  - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.
  - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Fort** (noté F) signifie que :  
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen +** (noté M+) signifie que :
  - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.
  - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen** (noté M) signifie que :  
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
- **L'attribution d'un niveau d'aléa Faible** (noté Fai) signifie que :  
un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E.

Tableau 7: Signification des niveaux d'aléa

Les 3 cartes qui suivent présentent les aléas issus de la simulation SIGALEA.

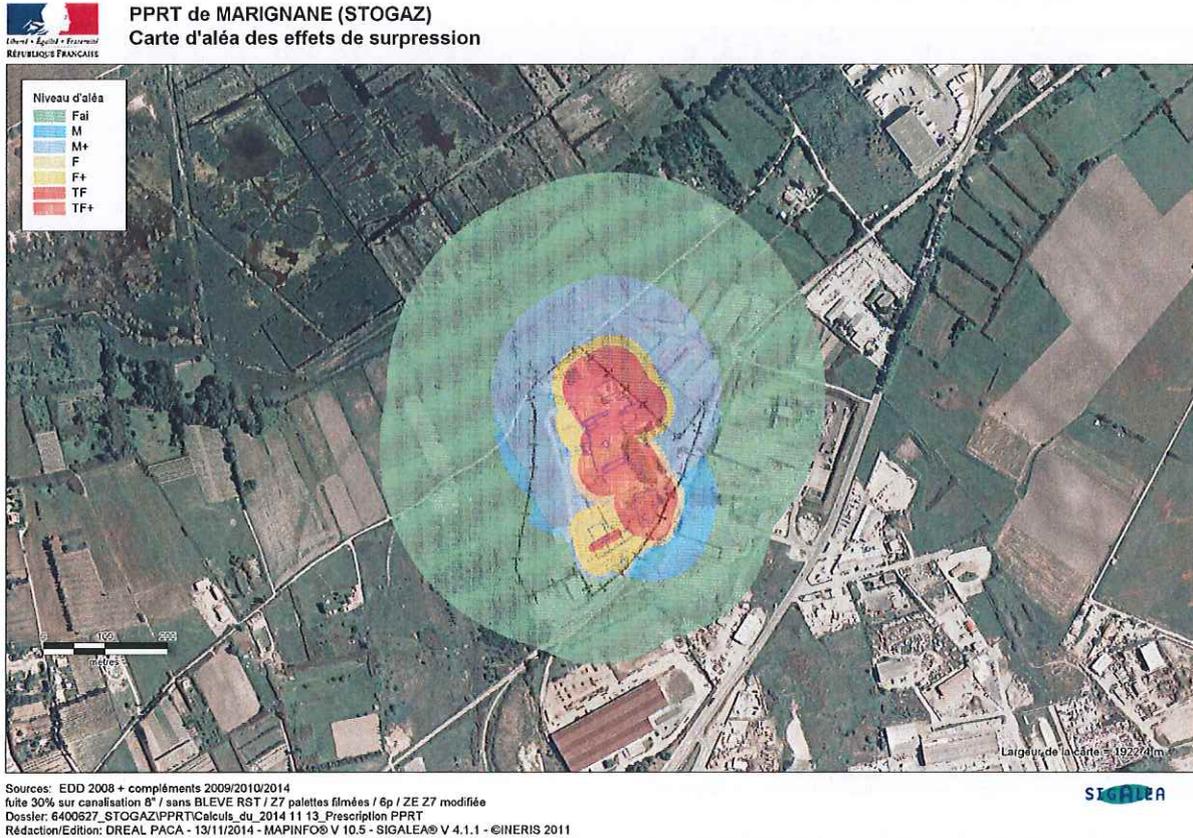
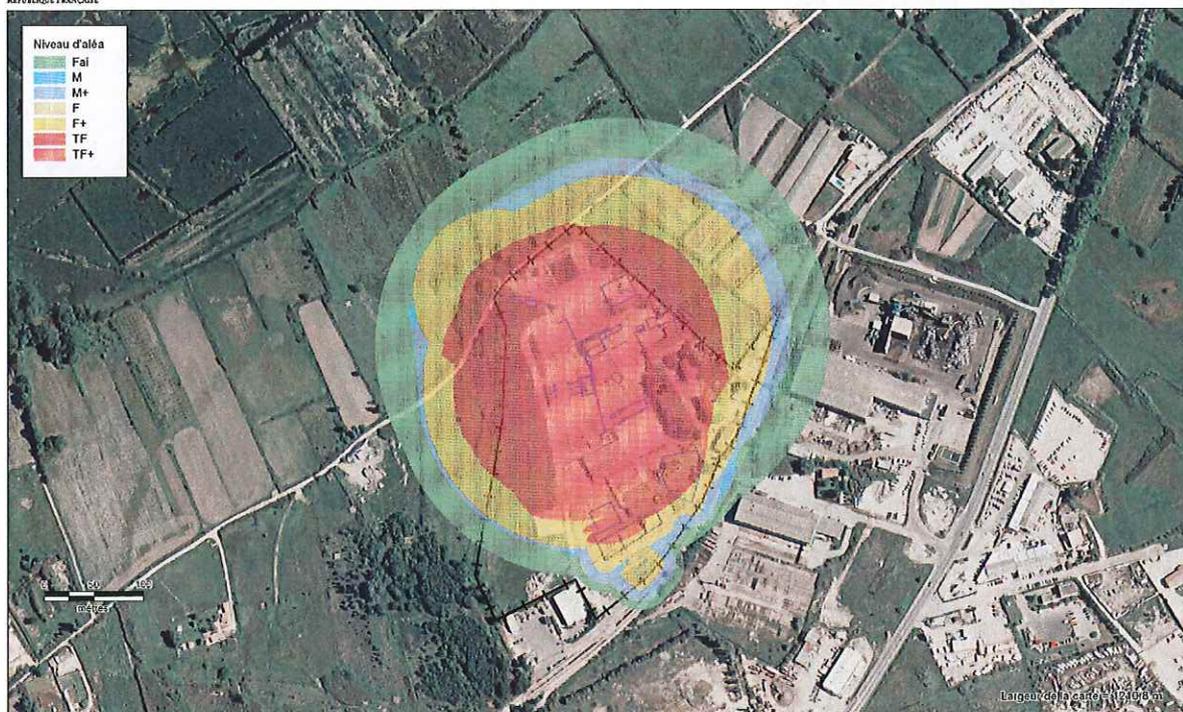


Illustration 4: Carte des aléas de surpression selon l'étude de dangers de 2008 complétée

PPRT de MARIGNANE (STOGAZ)  
Carte d'aléa des effets thermiques

Sources: EDD 2008 + compléments 2009/2010/2014  
fuite 30% sur canalisation 8" / sans BLEVE RST / Z7 palettes filmées / 6p / ZE Z7 modifiée  
Dossier: 6400627\_STOGAZ/PPRT/Calculs\_du\_2014\_11\_13\_Prescription\_PPRT  
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 13/11/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - CIMERIS 2011

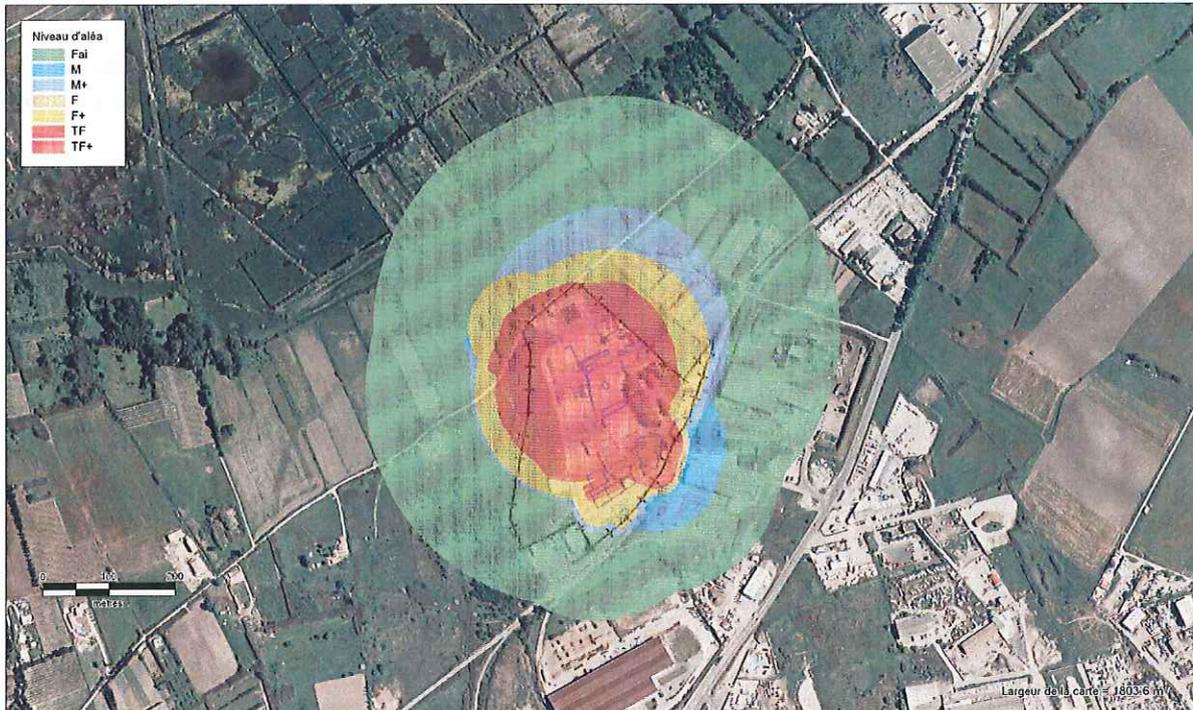
SIGALEA

Illustration 5: Carte des aléas thermiques selon l'étude de dangers de 2008 complétée



PPRT de MARIGNANE (STOGAZ)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: EDD 2008 + compléments 2009/2010/2014  
fuite 30% sur canalisation 8" / sans BLEVE RST / Z7 palettes filmées / 6p / ZE Z7 modifiée  
Dossier: 6400627\_STOGAZ/PPRT/Calculs\_du\_2014\_11\_13\_Prescription\_PPRT  
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 13/11/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Illustration 6: Carte des aléas globale selon l'étude de dangers de 2008 complétée

## 8 Étude d'enjeux

### 8.1 Objectif de l'analyse des enjeux

Les enjeux se définissent comme les personnes, les biens ou différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir en certaines circonstances des dommages.

L'identification et la qualification des enjeux soumis à l'aléa technologique constituent donc une étape indispensable afin d'assurer une cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions retenues dans le présent PPRT.

L'analyse des enjeux vise les bâtis et les infrastructures pouvant abriter des populations, l'objectif du PPRT étant *in fine* d'assurer la protection des personnes.

### 8.2 Qualification de l'urbanisation dans le périmètre d'étude

La connaissance de l'occupation de l'espace, des dynamiques territoriales et des projets de développement s'avère indispensable pour adapter les principes de réglementation du PPRT au contexte local.

De ce fait, l'analyse des enjeux, au même titre que la détermination de l'aléa, constitue une étape incontournable du processus d'élaboration du PPRT.

Les objectifs sont d'apprécier la vulnérabilité du territoire au travers des populations potentiellement exposées au risque, et d'appréhender la dynamique territoriale actuelle et future.

Les populations résidant, travaillant, transitant et pénétrant de manière occasionnelle dans le périmètre d'étude sont ainsi appréhendées.

Les critères pour caractériser le risque passent par la qualification de l'urbanisation, l'identification et la vocation des établissements recevant du public, l'usage des différents espaces ouverts au public, l'organisation des réseaux ferroviaires et routiers ainsi que leur usage et fréquentation, les modalités de déplacement ainsi que l'identification des ouvrages et équipements d'intérêt général.

La société STOGAZ Distribution Marignane, implantée dans la plaine des Talans – quartier du Bausset – assure le stockage et la distribution de GPL.

Elle emploie une trentaine de salariés.

Le quartier de Beausset, impacté par le périmètre d'exposition au risque de la société STOGAZ, constitue l'entrée Sud de la ville de Marignane et s'inscrit dans un secteur à enjeux en matière de développement économique futur au-delà du canal du Rove. Ce quartier, déconnecté de la ville de Marignane, a connu une urbanisation au coup par coup depuis les années 80, dédiée à des activités industrielles ou artisanales. Aussi, la densité d'emplois est réduite ainsi que le nombre d'activités.

Les collectivités ambitionnent de réhabiliter et de revaloriser ces quartiers, en bénéficiant de l'effet positif de l'aménagement de la ZAC des Florides (zone d'activité à vocation économique d'intérêt intercommunal) au Nord.

**Le périmètre d'étude du PPRT est bordé :**

- Au nord par le chemin des amoureux ;
- À l'est par la RD9 ;
- Au sud, plus bas, par la RD 568 ;
- À l'ouest, par le chemin de Bausset (chemin du Noulet sur Châteauneuf-les-Martigues).

Il est entièrement traversé par la voie ferrée d'intérêt local dont le gestionnaire est la régie départementale de transports (RDT 13).

Le périmètre d'étude ne concerne pas la zone d'activités des Florides ni celle de Palun. Par contre il impacte une partie de la zone vouée aux loisirs et aux sports.

Le site STOGAZ correspond à la moitié de la zone NAE qui est réservée aux activités industrielles et commerciales, l'autre partie étant également occupée par des activités (Derichebourg, Ancien Brossette, KDI Acier). Toute cette zone présente un foncier disponible très faible.

La commune identifie le secteur à l'Est de la RD9 comme étant à enjeux et à supports potentiels de projets de développement économiques. Ce secteur se trouve hors périmètre d'étude.

**Enjeux habitat**

- ✓ une habitation est implantée dans la zone à proximité de DERICHEBOURG
- ✓ une habitation liée à l'exploitation agricole à l'Est du site industriel, qui propose des ventes directes de fruits et légumes ;
- ✓ un logement de fonction dans le site industriel DERICHEBOURG Environnement

À noter par ailleurs :

- ✓ un ancien logement de fonction StoDistrib, mitoyen au site industriel générateur du risque, inoccupé depuis 2010.
- ✓ une propriété occupée par des caravanes (chemin Beausset).

**Les activités**

Elles se trouvent localisées entre la voie ferrée et la D9.

Activités Industrielles dans le périmètre :

- Derichebourg Environnement

Réparti en 4 secteurs différenciés : Fricom, Purfer, Ecoval, Purmet représentant environ 70 salariés dont 15 dans les bureaux.

### Activités industrielles dont une partie du terrain est dans le périmètre d'étude

- KDI Acier Fourniture industrielle : 45 employés, clients, chauffeurs livraison. Seule la partie nord du terrain sur lequel sont entreposés des matériaux est concernée.
- Gédimat : Seule l'extrême pointe sud-ouest servant de parking ou de stockage de matériel est concernée.
- Ancien Brossette : n'est pas concerné

### Activités agricoles :

- Activité de serres et de vente à la ferme.
- Présence de chevaux sur les terrains classés en zone NC.

### Les projets d'activités

Projets possibles à la vue du zonage du PLU :

- Une activité agricole en zone NC
- Une activité équestre, ferme pédagogique en zone NAF

### **Les réseaux**

- Réseau de transport de gaz enterré le long de la voie ferrée.

### **Les servitudes :**

- I1 – Hydrocarbure liquide ou liquéfié sous pression.
- Pipeline T9 reliant le site de STOGAZ à la raffinerie TOTAL par l'étang de Berre.
- I3 – Canalisations de transport de gaz

Au sud du PER ; traverse Derichebourg et longe la voie ferrée.

### **Protection de l'environnement**

- *Directive Natura 2000 Directive Habitat : Marais et zones humides liés à l'étang de Berre* – arrêté FR 930 159.
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : Zone terrestres de type I et II.
- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône de mai 2007 (DTA) qualifie de secteurs à enjeux à préserver les sites naturels autour de l'Étang Bolmon notamment les roselières et zones humides qui le jouxtent.

Il s'agit de l'étang Bolmon et d'une zone humide sous gestion du syndicat mixte Bolmon-Jaï (Sibojaï)

Cet espace naturel s'étend au nord du site industriel.

### **Transports**

Le périmètre d'étude s'arrête avant la RD 9, infrastructure structurante à l'échelle départementale reliant, la région aixoise à la côte bleue, desservant des pôles d'emplois majeurs (pôle d'activité d'Aix les Milles, aéroport Marseille Métropole).

La voie ferrée qui traverse le périmètre d'étude est une voie ferrée d'intérêt local (VFIL) non ouverte au transport de passagers. Elle relie le quartier Bel-Air de Martigues à Pas des Lanciers. La Régie des Transports du département des bouches du Rhône (RDT13) assure la gestion de cette voie. Dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la gestion de cette voie pourrait être transférée au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les trains, utilisant cette ligne, ont une vocation industrielle. La fréquence de circulation sur ces voies est estimée à 2-4 trains comprenant une trentaine de wagons pleins par jour. Concernant le trafic TMD, il concerne les flux générés par l'industriel à l'origine du risque tant par le transport routier que par pipeline. Par voie ferrée, il s'agit principalement des transports liés à l'activité de la raffinerie Total.

### Usages

- Des itinéraires de promenade dans les marais le long du vallon du ceinturon.
- Présence importante d'activités équestres.
- Fréquentation liée au dépôt d'encombrant et dépôt illicite de déchets (très présents sur les chemins).
- Chemin de Beausset présence d'une zone de retournement pour les pompiers.
- Projets de développement d'activités de loisirs, zone NAF, (ferme pédagogique, centre équestre....).

### 8.3 Identification des enjeux connexes et des projets

Au niveau environnemental, l'étang Bolmon et la zone humide au sud de ce dernier se trouvent au nord-ouest du site et sont sous gestion du syndicat mixte Bolmon-Jaï (Sibojai)

Hors périmètre d'étude, au sud, se trouve la servitude : A2 – Pose de canalisation souterraines d'irrigations.

En limite extérieure du périmètre se trouvent deux grandes implantations des gens du voyage tout le long du chemin des amoureux jusqu'au chemin de Beausset.

Au sud est du périmètre d'exposition se trouve la RD 9, infrastructure structurante à l'échelle départementale reliant la région aixoise à la côte bleue et desservant des pôles d'emplois majeurs (pôle d'activité d'Aix les Milles, aéroport Marseille Métropole) et irriguant des communes (Marignane). Le secteur proche du PER se situe au Sud du canal du Rove en amont de la ville de Marignane et supporte un trafic journalier moyen qui était de 20 413 veh/jour en 2009. Des points de saturation au nord du périmètre d'étude existent et il est attendu une probable augmentation de trafic liée à la poursuite du développement de la ZAC des Florides.

## 8.4 Synthèse des enjeux

### 4 activités :

- Derichebourg environnement 4 filiales : Purfer, Fricom recycling, Eco-vhu, Purmet transport
- STOGAZ
- STODIS
- GAEC Scortica

### 3 Habitats individuels

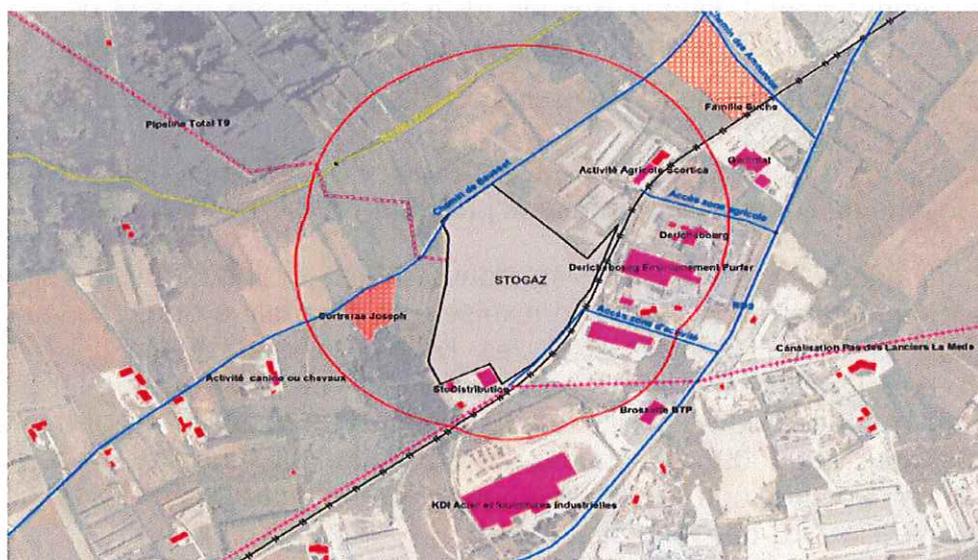
- Une maison proche de Derichebourg
- Maison liée à l'entreprise de vente de fruits et légumes
- Un logement Derichebourg

### Autres

- Chemin de Bausset
- Voie Ferrée La Mède – Pas des Lanciers
- Zones agricoles
- Zones naturelles protégées



## PPRT STOGAZ – Marignane Carte des enjeux



Source : Bd Ortho, IGN - DDTM13

Illustration 7: Carte des enjeux autour du site STOGAZ Marignane



## 9.2 Plan de zonage brut -

Dans un premier temps, le zonage brut est directement issu de la carte des aléas, et établi sur la base des préconisations du guide méthodologique PPRT, dont un extrait est rappelé ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			
Réglementation future	Effets toxiques et thermiques	Principe d'interdiction					Principe d'autorisation sous conditions				
	Effet de surpression										

Tableau 8 – Correspondance entre niveau d'aléa et principe de réglementation future

Ensuite, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités en appliquant les principes suivants :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave			Grave	
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D
Niveau d'aléa		TF+	TF	F+	F	
Réglementation sur l'existant	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon le contexte local (association)		
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire : secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon le contexte local (association)

Tableau 9 – Principe de délimitation des secteurs d'expropriation – délaissement possibles

Ce guide méthodologique a été élaboré afin de fournir un cadre technique à l'élaboration des PPRT. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les règles d'urbanisme sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents. Il appartient notamment aux personnes et organismes associés d'adapter les règles du guide aux enjeux et aux contraintes locales.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur (et donc éviter l'augmentation de la population exposée aux risques).

La carte ci-après met en évidence le plan de zonage brut.

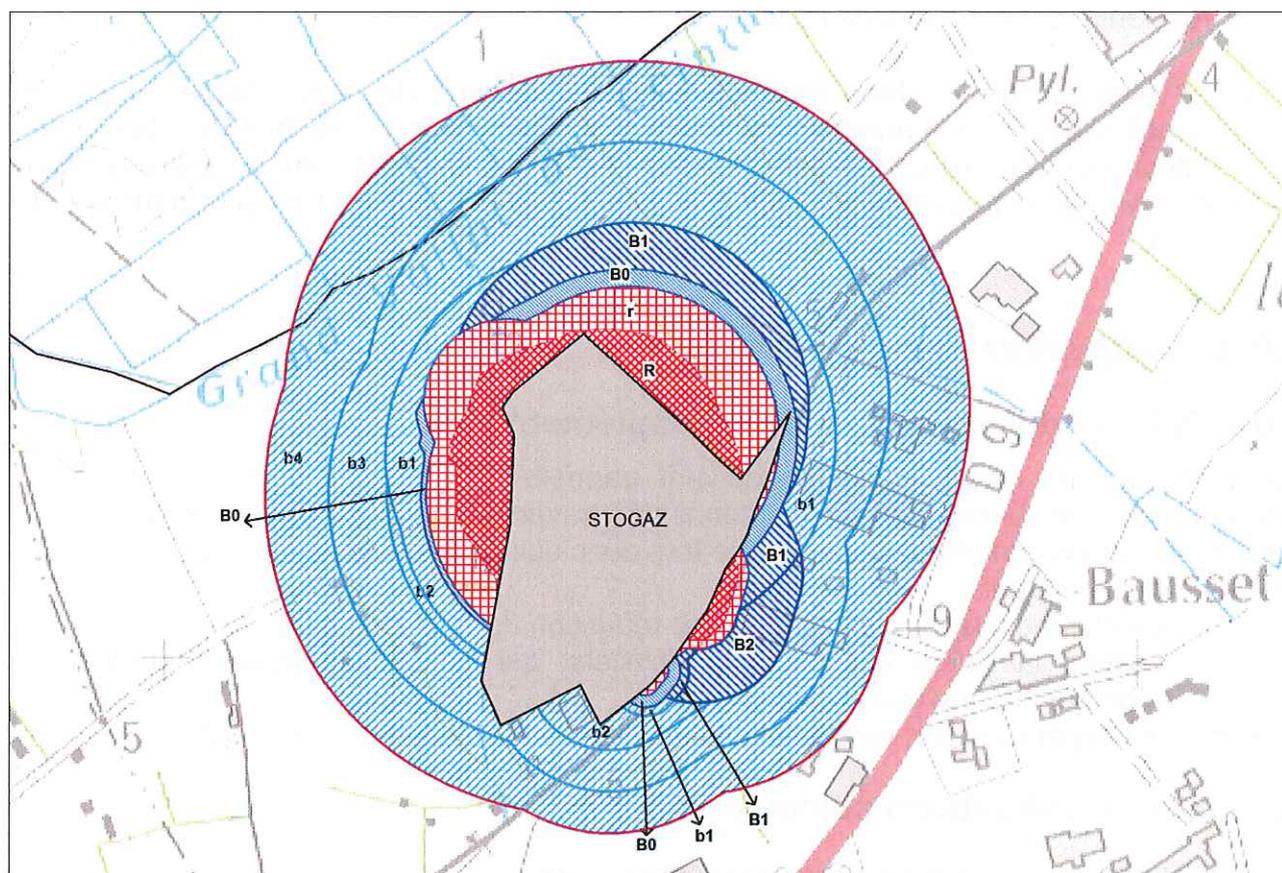


Illustration 9: Carte de zonage brut du site STOGAZ Marignane

La signification des couleurs employées est la suivante :

- La zone colorée en **rouge foncé** correspond aux zones d'aléas Très Fort 'plus' (TF+) et Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone. Aucun bâti n'a été recensé dans cette zone, ce qui n'induit pas de mesure d'expropriation ;
- La zone colorée en **rouge clair** correspond aux zones d'aléas Fort 'plus' (F+) et Fort (F). dues à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est-à-dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites. L'absence d'habitation dans cette zone permet de ne pas proposer de mesures de délaissement dans cette zone ;

- La zone colorée en **bleu foncé** correspond aux zones d'aléas Moyen 'plus' (M+) et Moyen (M), zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives et qu'elles n'augmentent pas la population exposée. Le bâti existant sera quant à lui soumis à des mesures assurant un niveau de performance adapté. Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone ;
- La zone colorée en **bleu clair** correspond à la zone des aléas faible (Fai). Les dangers pour la vie humaine sont dus aux effets indirects par bris de vitres. Ces effets peuvent être palliés par un renforcement des vitrages, renforcement qui doit être *a minima* recommandé pour les installations existantes et prescrit pour le bâti futur.

## 10 Investigations complémentaires

### 10.1 Objectif des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent :

- étudier les moyens et le coût d'une réduction de la vulnérabilité ;
- estimer la valeur des biens immobiliers, qui est utilisée pour déterminer le montant des travaux prescriptibles.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonctions du contexte local.

### 10.2 Les investigations complémentaires

#### 10.2.1 Autour du site STOGAZ de Marignane

Lors de la POA du 1<sup>er</sup> juin 2011, les POA ont convenu que les services instructeurs mandatent une étude de vulnérabilité sur les entreprises du groupe DERICHEBOURG.

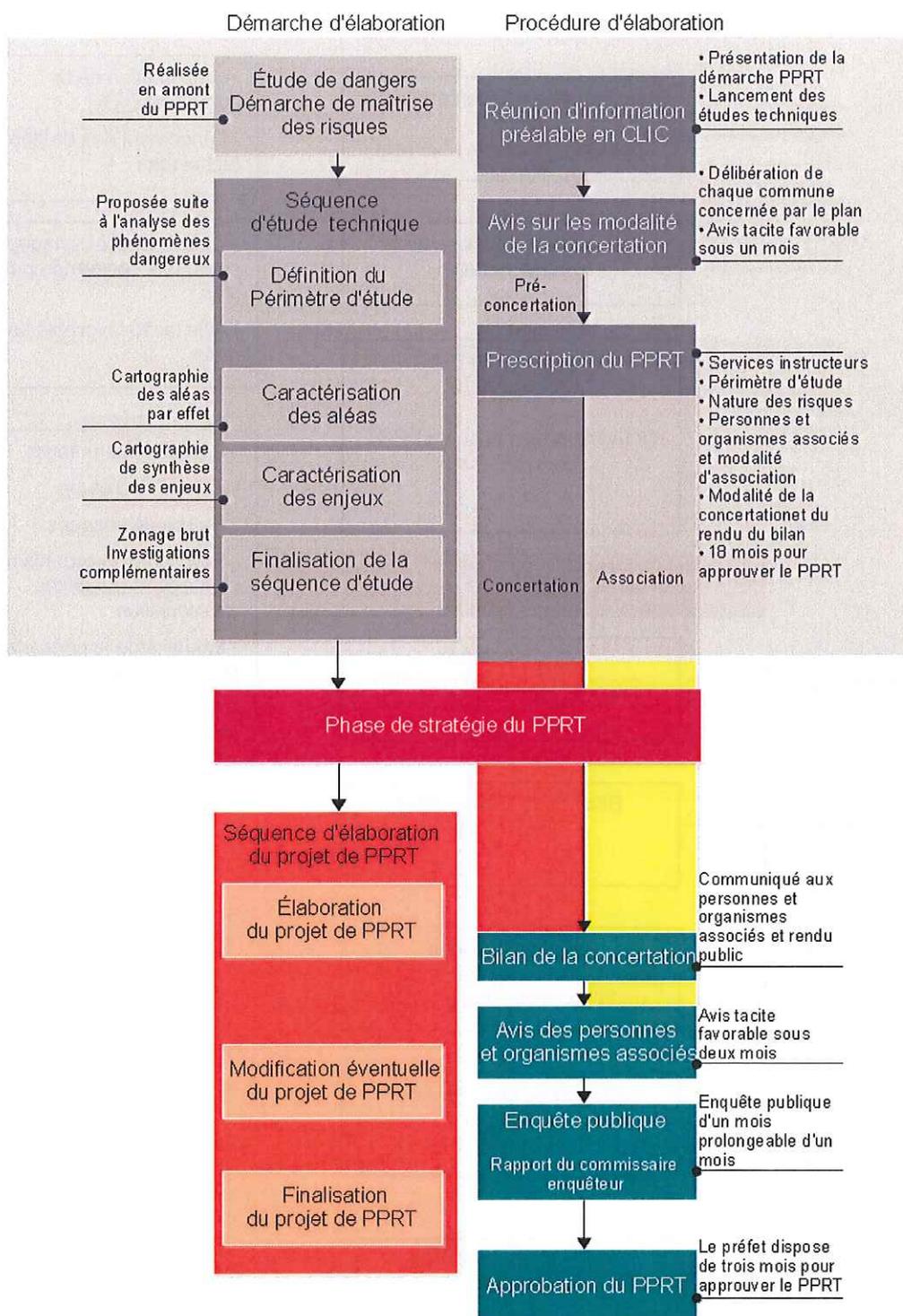
Une étude de vulnérabilité sur les entreprises du groupe DERICHEBOURG impactées par le PPRT a donc été menée sur ces entreprises qui était alors située en partie en zone d'aléa fort +.

Comme explicité précédemment, les mesures de maîtrise des risques entreprises par la société STOGAZ ont permis de réduire sensiblement le périmètre d'étude.

De fait les sociétés du groupe DERICHEBOURG ne sont désormais plus impactés que par des aléas faibles à moyen.

De ce fait aucune investigation complémentaire n'est désormais nécessaire pour ce PPRT.

## Chapitre IV - Phase de stratégie du PPRT



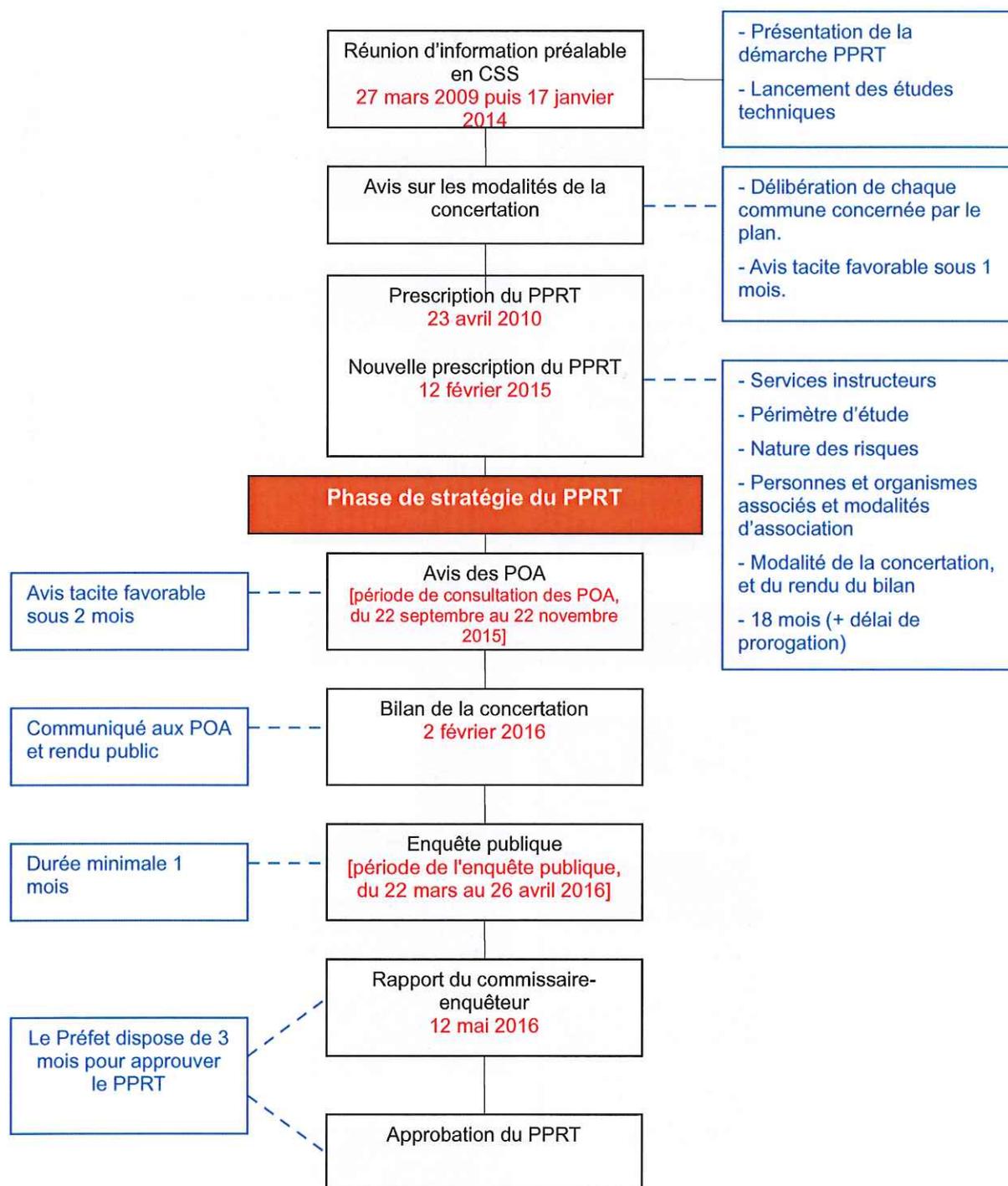
CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

## 11 Rappel de la procédure d'élaboration du PPRT

Les étapes-clés de la procédure d'élaboration de ce PPRT sont rappelées ci-dessous, pour mémoire :



## **12 Stratégie du PPRT**

### **12.1 Objectif de la stratégie**

Après avoir superposé les aléas et les enjeux et analysé pour certains leur vulnérabilité, vient la phase de « stratégie ».

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés (POA) à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement). À l'intérieur des zones d'aléa fort et très fort du PPRT autour du centre emplisseur STOGAZ de Marignane, quatre entreprises du groupe DERICHEBOURG ont été recensées à l'issue du premier examen de l'étude de dangers. Sur la base de l'étude de vulnérabilité qui a été menée, il a été demandé à l'exploitant de réduire les risques à la source de manière à sortir ces activités de la zone de mesures foncières.

Une fois l'objectif atteint, la stratégie du PPRT a consisté en un partage et un accord sur l'application des principes et règles édictés au niveau national sur la maîtrise de l'urbanisation future et la protection des enjeux existants vis-à-vis des effets de surpression et des effets thermiques. Cette stratégie est une adaptation à l'échelle locale des directives nationales.

### **12.2 Orientations proposées – Justification des choix retenus**

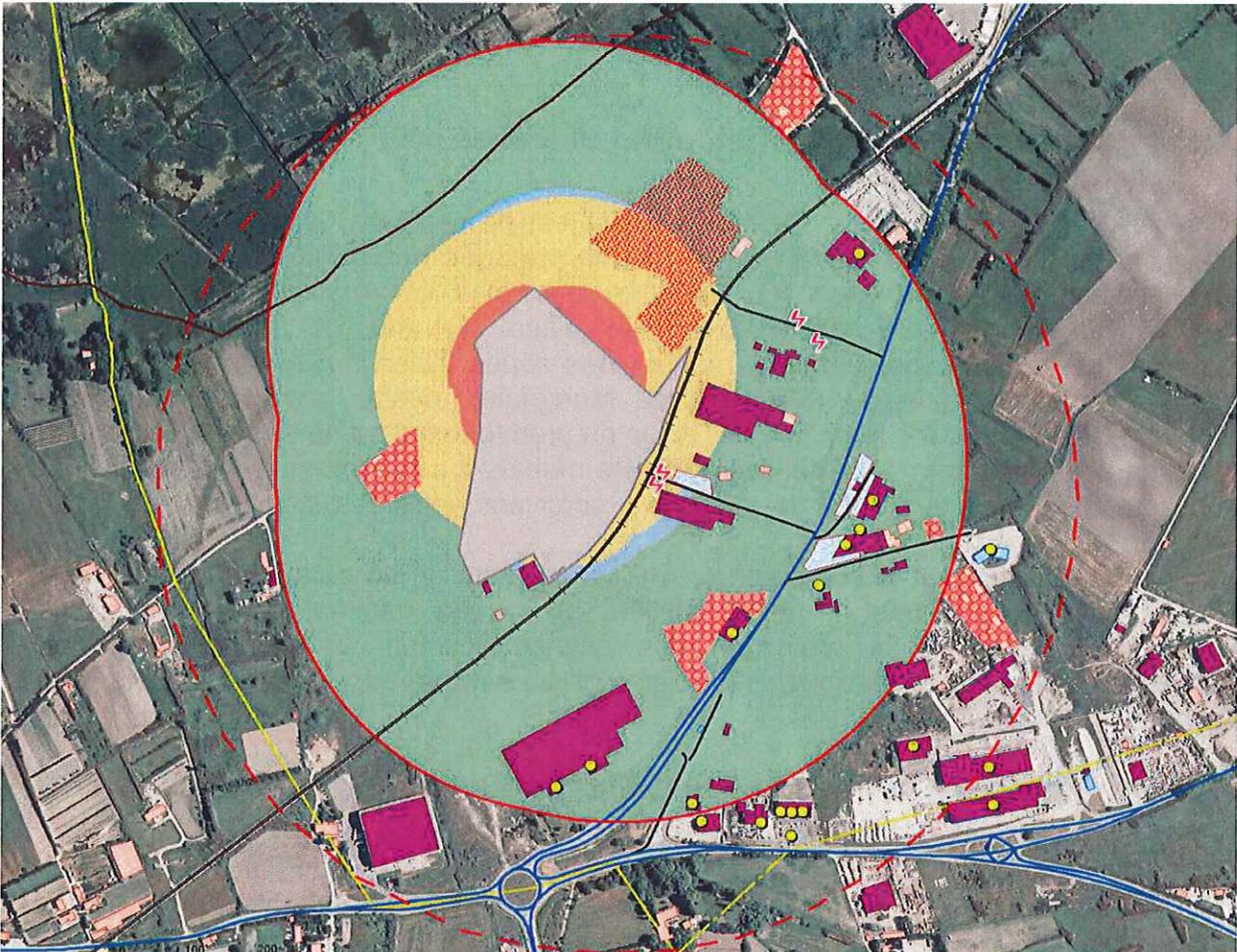
#### **12.2.1 Réunion des POA du 1er juin 2011**

Cette première réunion a permis de présenter à l'ensemble des personnes et organismes associés l'outil PPRT et leur rôle dans l'élaboration de celui-ci.

Il a été présenté la carte des aléas technologiques tenant compte des mesures de maîtrise des risques prescrites à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 ainsi que les premiers compléments apportés par l'exploitant consistant à contenir les aléas uniquement sur la commune de Marignane.

À cette occasion, il a été convenu que les services instructeurs mandatent une étude de vulnérabilité sur les entreprises du groupe DERICHEBOURG.

Le compte-rendu est en annexe 6 de cette note.



*Illustration 10: Carte des aléas globale / enjeux STOGAZ à Marignane selon l'étude de dangers de 2008 et compléments de 2008*

### **12.2.2 Réunion des POA du 22 juin 2015**

Lors de cette deuxième réunion, il a été présenté l'historique de ce PPRT, le nouveau périmètre d'étude, fruit de la réduction du risque à la source menée par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées, et la traduction de ce nouvel aléa en zonage réglementaire avec le règlement associé.



PPRT de MARIIGNANE (STOGAZ)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: EDD 2008 + compléments 2009/2010/2014  
fuite 30% sur canalisation 8" / sans BLEVE RST / Z7 palettes filmées / 6p / Z7 modifiée  
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 24/11/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©NERIS 2011

SIGALEA

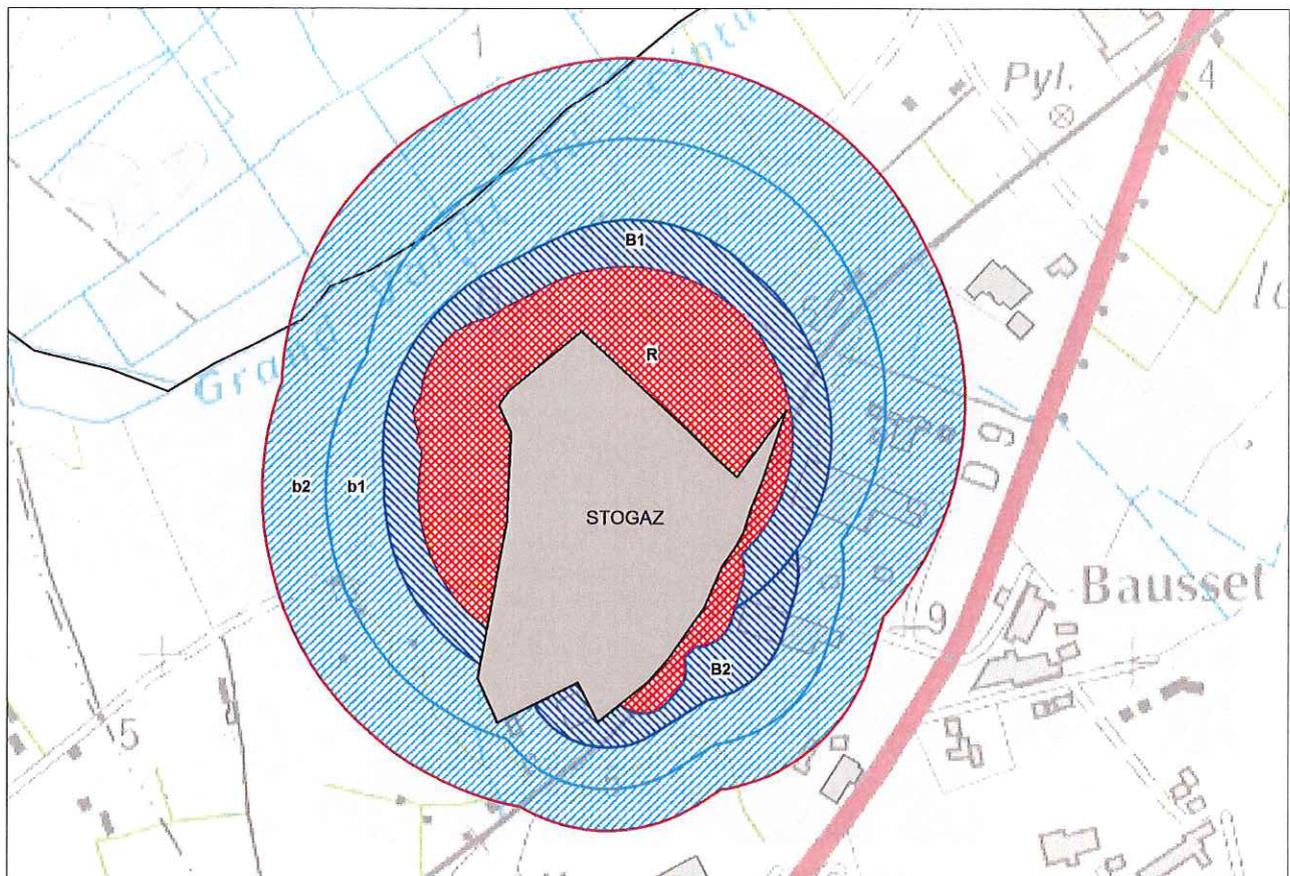
Illustration 11: Carte des aléas globale selon l'étude de 2008 complétée jusqu'en 2015

La carte alors présentée et correspondant à l'aléa pris en compte pour l'élaboration de ce PPRT était la suivante.

Il a ensuite été présenté la carte de zonage brut et l'ensemble des simplifications proposées afin d'obtenir la carte de zonage réglementaire.

Les POA ont validé la carte de zonage simplifiée incluant les modifications suivantes :

- proposition de constitution d'une seule zone « R » (la zone « r » n'impactant aucun enjeux) ;
- proposition de simplification du zonage avec la volonté de garantir un niveau de protection suffisant et une cohérence de zonage au regard des intensités des effets dangereux.



*Illustration 12: Projet de carte de zonage réglementaire validé par les POA le 22 juin 2015*

Le projet de règlement associé à chacune des zones a également été présenté.

À cette occasion, les POA ont en particulier souhaité enlever toute éventuelle ambiguïté sur l'interprétation de ce que peut être un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable. Il a donc été acté au regard des enjeux présents dans la zone et la destination future des terrains, définis par le plan d'occupation des sols (POS) l'interdiction de construire tout type d'ERP dans le périmètre d'étude.

Le compte-rendu est en annexe 7 de cette note.

## **13 Bilan de la concertation – Avis formulés par les POA**

### **13.1 Bilan de la concertation**

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 relatif à la prescription du PPRT de STOGAZ à Marignane, les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à disposition du public en mairie de Marignane, et accessibles sur le site Internet de la DREAL PACA : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à la procédure d'instruction et aux dispositions de l'article précité, une réunion publique a été organisée. Elle s'est tenue le 30 septembre 2015 sur la commune de Marignane. Cette réunion a été l'occasion pour le public de s'exprimer sur le projet de PPRT et de dialoguer avec les personnes en charge de celui-ci ainsi que l'exploitant de l'établissement STOGAZ.

Cette phase de concertation ne met pas en évidence d'objection particulière relative au projet de PPRT. Le compte-rendu détaillé de la réunion publique est disponible en annexe 8.

En outre, un registre a également été ouvert en mairie, entre le 19 août 2015 et 15 décembre 2015, afin de recueillir en amont de l'enquête publique les remarques et interrogations des habitants de la commune.

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

En conclusion, les observations relevées au cours de la phase de concertation ne remettent pas en cause le projet de PPRT, et n'appellent pas de modification du document. Il est à noter qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 12 février 2015, le bilan de la concertation a été communiqué par le Préfet des Bouches-du-Rhône aux Personnes et Organismes Associés et mis à la disposition du public à la mairie de Marignane et sur le site Internet de la DREAL PACA : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr).

### **13.2 Avis formulés par les POA**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 relatif à la prescription du PPRT de STOGAZ à Marignane, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de plan.

Ils ont été saisis par un courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 15 septembre 2015, accompagné des documents suivants :

- la note de présentation et ses annexes ;
- le projet de règlement issu des différents travaux et échanges au cours des réunions des POA, ainsi que le cahier de recommandations ;
- le projet de carte de zonage réglementaire (document graphique).

Les POA disposaient d'un délai de deux mois, à réception du courrier de saisine, pour émettre leurs observations. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 suscitée, à défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable. Cette phase de consultation des POA s'est donc terminée le 22 novembre 2015.

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse de leur avis :

Membres des POA	Date de réponse	Synthèse des observations
STOGAZ*	Pas de réponse	Avis favorable tacite
Maire de Marignane	9 novembre 2015	Avis favorable assorti d'une demande
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole*	Pas de réponse	Avis favorable tacite
CSS	1 octobre 2015	Avis favorable
Conseil départemental*	25 novembre 2015	Pas d'avis formel assorti de 3 remarques
Conseil Régional*	26 novembre 2015	Pas d'avis formel assorti de 2 remarques
Association pour la protection de l'environnement des Marignanais*	Pas de réponse	Avis favorable tacite
SNCF Réseau*	3 décembre 2015	Compétence transférée à RDT13
RDT 13	Pas de réponse	Avis favorable tacite
CCIMP	20 novembre 2015	Avis favorable assorti de 2 remarques

*Tableau 10 – Synthèse de l'avis des POA obtenu lors de la phase de consultation (\* après relance des services instructeurs)*

Les courriers de réponse des POA sont disponibles en annexe 9 de la présente note.

**Avis de la CSS**

Conformément à l'article D. 125-31 du code de l'environnement, la commission de suivi de site doit émettre un avis sur le projet de plan. La CSS de Berre a rendu son avis lors de la séance du 1er octobre 2015.

Lors de cette séance de la CSS, les membres ont voté pour donner un avis favorable avec 40 voix « favorable », 6 « défavorable » 6 « abstention ».

	<p align="center"><b>PPRT de STOGAZ à Marignane</b></p>	<p align="center">06/2016</p>
<p align="center">Note de présentation – version approbation</p>		

Observations du Conseil Départemental :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
<p>a) <u>Prescriptions de travaux sur le bâti existant</u></p> <p>Pour limiter l'exposition des riverains au risque d'explosion, le PPRT prescrit des travaux aux propriétaires de cinq habitations. En application de l'ordonnance du 22 octobre 2015, le Département souligne que les riverains du site auront dorénavant huit ans à compter de la date d'approbation du PPRT de STOGAZ, pour réaliser les mesures de protection du bâti prescrites et non pas trois ans comme mentionné dans la note de présentation.</p> <p>Par ailleurs, le Département rappelle que cette ordonnance précise que les mesures prescrites par le PPRT peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection sur les seuls logements. Ainsi les travaux prescrits par le PPRT de STOGAZ ne peuvent concerner les autres biens, telles que les constructions à vocation d'activités.</p>	<p>L'ordonnance du 22 octobre 2015, parue après le lancement de la consultation des POA vient effectivement allonger la période de prise en charge des travaux de 5 à 8 ans.</p> <p>En réunion POA, cette durée de 5 ans avait été réduite à 3 ans. Toutefois, au regard des orientations de l'ordonnance nouvellement parue, les délais sont corrigés sur cette nouvelle base de 8 ans.</p>	<p>La note de présentation et le règlement sont amendés en ce sens.</p>
<p>b) <u>Dispositif d'accompagnement des particuliers</u></p> <p>Concernant la réalisation des travaux chez les particuliers, le PPRT précise que chaque propriétaire concerné par des mesures de protection devra faire établir un diagnostic et faire réaliser des travaux de renforcement.</p>	<p>Comme indiqué en réunion POA, le dispositif déployé sur le PPRT d'ARKEMA (PARI) était expérimental et ne peut pas être reconduit. Néanmoins, les services instructeurs restent disponibles pour accompagner la commune et les particuliers pour la mise en œuvre des travaux de renfort prescrit, en rappelant pour Stogaz le</p>	<p>Cette remarque ne remet pas en cause le contenu des documents.</p>

	<p align="center"><b>PPRT de STOGAZ à Marignane</b></p>	<p align="right">06/2016</p>
<p align="center">Note de présentation – version approbation</p>		

<p>Le PPRT mentionne qu'un livret a été édité par le Ministère de l'écologie et l'INERIS dans le cas particulier de renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar.</p> <p>Le Département aurait apprécié que l'État généralise le dispositif d'accompagnement du PPRT d'ARKEMA. Dans ce plan, l'État prévoit de mettre en place et de financer une ingénierie d'accompagnement des riverains à la mise en œuvre des travaux de protection de leurs habitations.</p>	<p>très faible nombre d'enjeux d'habitations concerné qui facilite la réalisation et le suivi des travaux prescrits.</p>	
<p><u>c) Contribution financière du Département</u></p> <p>Ainsi que le prévoit la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) du 16 juillet 2013, le Département s'engagera au côté de l'État, de l'industriel et des collectivités percevant tout ou partie de la CET à financer les dépenses liées à la mise en sécurité des habitations appartenant aux seules personnes physiques.</p> <p>Néanmoins, pour répondre à ses obligations financières, il est indispensable que le Département soit informé du montant de sa participation et qu'il soit officiellement sollicité pour qu'il puisse déléguer sur un tel engagement. De plus, le Département ne souhaite pas verser directement ses contributions financières aux particuliers mais plutôt à un tiers-séquestre qui en assurerait leur conservation et en garantirait leur versement aux particuliers bénéficiaires.</p> <p>Le Département réaffirme donc sa volonté de jouer uniquement son rôle de co-financier tel qu'il est prévu par la loi, sans participation à la définition et au suivi des travaux prescrits par ce PPRT.</p>	<p>Les services instructeurs restent disponibles pour accompagner la commune et les particuliers pour la mise en œuvre des travaux de renfort prescrit.</p>	<p>Cette remarque ne remet pas en cause le contenu des documents.</p>

Observations du Conseil Régional :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
<p>Dans la note de présentation, au point 8 relatif à l'étude des enjeux, il est indiqué que le périmètre d'étude du PPRT est entièrement traversé par une voie ferrée d'intérêt local dont le gestionnaire actuel est la Régie Des Transports (RDT13).</p> <p>À ce titre, je vous prie de bien vouloir ajouter que cette voie, au regard du transfert de compétences entre départements et régions mis en œuvre dans le cadre de la loi NOTRe, devrait être transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur. Cette voie est affectée au transport de fret et n'est pas concernée par des projets de réouverture d'un service voyageur.</p>	<p>Le transfert de gestion de cette voie de fret doit, effectivement, être indiqué dans l'analyse des enjeux du territoire.</p>	<p>La note de présentation est modifiée pour prendre en compte cette précision.</p>
<p>Ainsi, je vous demande de bien vouloir compléter, dans le projet de règlement au chapitre 3 « Dispositions applicables en Zone risqué R », l'article 2.2 « Autorisation sous conditions » en ces termes :</p> <p>« b) L'entretien ou l'aménagement des infrastructures routières ou ferroviaires existantes... » le reste étant inchangé.</p> <p>En effet, il ne faudrait pas que soient exclus des travaux d'entretien de la voie qui pourraient être programmés dans les années à venir.</p>	<p>La modification l'article 2,2 de la zone R tel que demandé par le Conseil Régional est compatible avec les projets pouvant être autorisés dans la zone.</p>	<p>Le règlement de la zone R est amendé pour prendre en compte cette demande.</p>

	<b>PPRT de STOGAZ à Marignane</b>	06/2016
Note de présentation – version approbation		

<p>La même demande porte sur le chapitre 4 « Dispositions applicables en zone risque B », 2.1 « Autorisation sous conditions » :</p> <p>« e) l'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes et l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes ». _ le reste étant inchangé.</p>	<p>La modification l'article 2.1 de la zone B tel que demandé par le Conseil Régional est compatible avec les projets pouvant être autorisés dans la zone.</p>	<p>Le règlement de la zone B est amendé pour prendre en compte cette demande.</p>
<p>Concernant les travaux prescrits aux propriétaires situés dans le périmètre du PPRT, le Conseil régional, conformément à la loi du 16 juillet 2013, devra s'engager au côté de l'État, de l'industriel et des autres collectivités percevant la CET, à financer les dépenses liées à la mise en sécurité de ces habitations.</p> <p>Néanmoins, comme très peu de logements sont concernés, et que le délai de réalisation des travaux a été ramené à 3 ans, il conviendrait de définir un dispositif permettant de faciliter le versement des contributions publiques mais aussi l'efficacité de celles-ci.</p>	<p>Lors de la réunion des POA du 22 juin 2015, le délai de prise en charge des travaux avait été réduit à 3 ans à la demande du Conseil Régional et Départemental afin de limiter dans le temps une ligne budgétaire dédiée à ce PPRT. L'ordonnance du 22 octobre 2015 vient étendre le délai, initialement fixé à 5 ans, à 8 ans. Les orientations du règlement sont revues en ce sens.</p>	<p>Cette remarque ne remet pas en cause le contenu des documents.</p>

	PPRT de STOGAZ à Marignane	06/2016
	Note de présentation – version approbation	

Observations du CCIMP :

Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
<p>La CCIMP souligne l'importance de mettre en œuvre une politique foncière à long terme pour réguler les effets de l'urbanisation autour des sites à risques. Il s'agira d'anticiper et limiter les conflits d'usages et de privilégier le développement futur d'activités économiques disposant d'une culture du risque autour de l'industrie.</p>	<p>Les services instructeurs ont mené 2 réunions POA et plusieurs réunions techniques pour prendre en compte le développement du territoire.</p> <p>Cette remarque rappelle l'objectif initial du PPRT de maîtriser le développement urbain à proximité immédiate de zones de dangers, auquel la proposition de zonage et de règlement correspond.</p>	<p>Cette remarque ne remet pas en cause le contenu des documents.</p>
<p>L'information des entreprises limitrophes des nouvelles règles d'urbanisme nous semble être essentielle. La CCIMP peut assurer un relais d'information auprès de ces établissements.</p>	<p>Le PPRT de STOGAZ a fait l'objet d'une réunion publique le 30 septembre 2015.</p> <p>Les propriétaires/gérants d'activité ont été invités et pour certains présents.</p> <p>Par ailleurs, l'ordonnance du 22 octobre 2015 prévoit bien après l'approbation du PPRT qu'une information soit dispensée aux propriétaires, gestionnaires ou responsables d'activités implantées, des risques technologiques auxquels ils sont potentiellement exposés.</p>	<p>Cette remarque ne remet pas en cause le contenu des documents.</p>

## **14 Bilan de l'enquête publique**

### **14.1 Organisation et déroulement de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-44 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT tel que validé à l'issue de la concertation et tenant compte des remarques émises par les POA, a été soumis à une enquête publique d'une durée de 36 jours. Un commissaire enquêteur a été désigné à cet effet par le Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°37-2015-PPRT/2 en date du 17 février 2016 (annexe 10) et, après publication les 1er et 23 mars 2016 dans les journaux locaux (La Provence et La Marseillaise), celle-ci s'est déroulée du 22 mars au 26 avril 2016 sur la commune de Marignane.

Le projet de PPRT est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Il contenait :

- la note de présentation ;
- la carte de zonage réglementaire ;
- le règlement ;
- le cahier de recommandations.

Le public disposait d'un registre d'enquête, sur lequel il pouvait consigner ses observations et y joindre des documents complémentaires. En outre le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences sur la commune de Marignane.

### **14.2 Bilan de l'enquête publique**

#### **14.2.1 Observations du public**

Le commissaire n'a reçu aucune observation au cours de l'enquête que ce soit orale ou écrite. Aucune analyse n'a donc été faite.

#### **14.2.2 Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport de clôture, le commissaire enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée en totale conformité avec la réglementation.

Sur le dossier, le commissaire enquêteur note que dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de STOGAZ, la DREAL a imposé à l'exploitant un certain nombre de mesures visant à réduire le risque à la source et que ces mesures ont participé à une sécurisation accrue du site. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur souligne le travail réalisé par l'exploitant et note que d'autres mesures de réduction du risque sont prévues suivant un échéancier prédéfini.

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque sur le projet de PPRT soumis à l'enquête publique, et considère que l'objectif défini par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la



prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est respecté.

**Au vu de ces éléments, la large concertation qui a eu lieu bien en amont, les mesures prises pour réduire et maîtriser le risque à la source, le travail réalisé pour simplifier le nombre de zones, le bon déroulement de l'enquête, et l'absence d'observation de la part du public, le commissaire enquêteur émet UN AVIS FAVORABLE sans réserve au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de STOGAZ sur le territoire de la commune de Marignane.**

## 15 Le projet de PPRT final

En application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document) ;
- un document graphique : le projet de zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

### 15.1 La proposition de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques, périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables ;
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - et/ou des recommandations.

Le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, quatre zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



Zone d'interdiction stricte R (rouge)



Zone d'autorisation sous conditions B (bleu foncé)



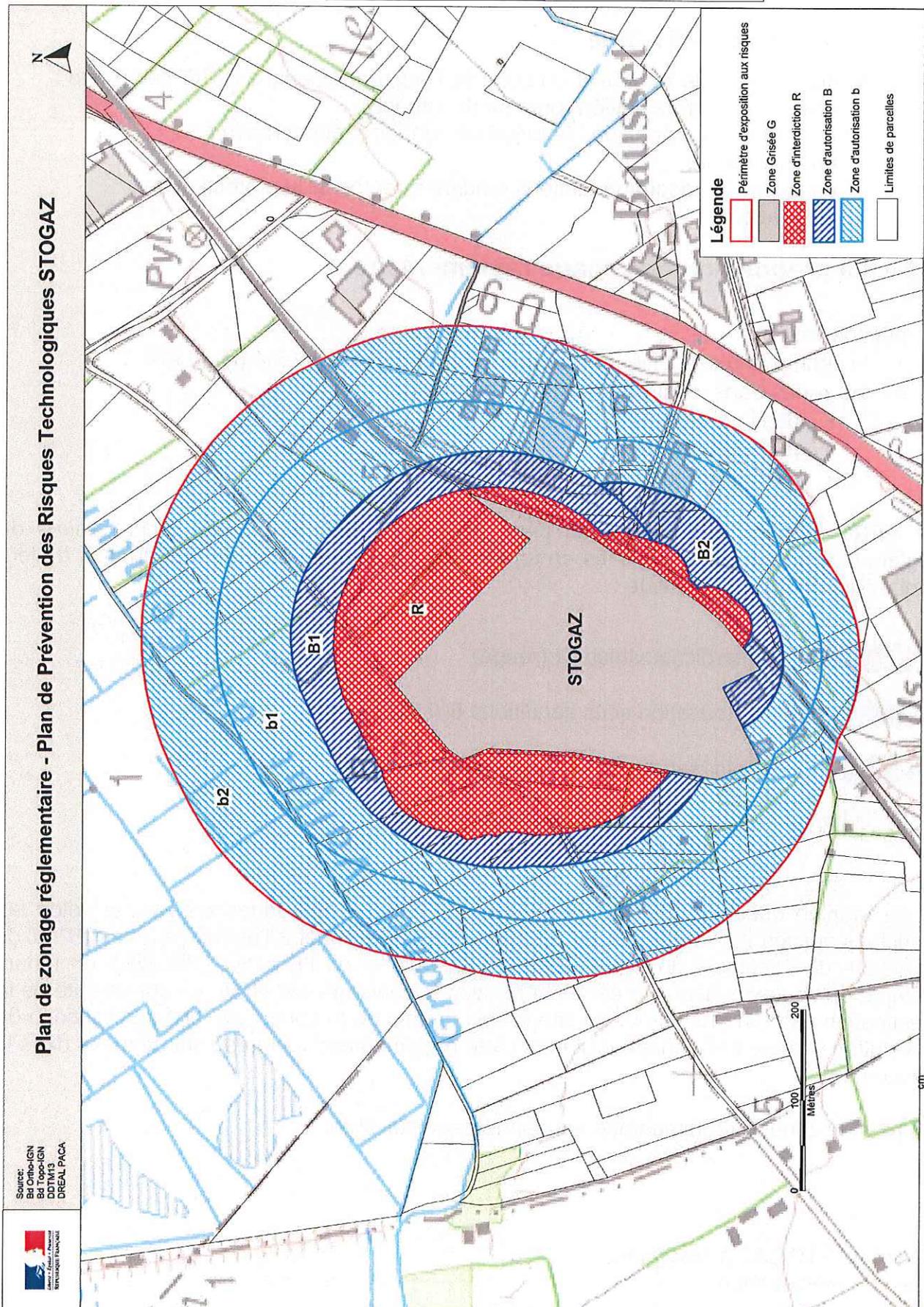
Zone d'autorisation sous conditions b (bleu clair)



Emprise foncière de l'établissement STOGAZ (gris)

Il est rappelé que le zonage a été réalisé sur la base des cartes d'aléas, et selon les principes édictés par le guide national méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), en tenant compte du contexte local. Il a été élaboré avec le concours des POA, tenant compte de la destination des terrains autour du site et des projets de la commune. Les justifications de l'évolution entre le pré-zonage brut et la carte réglementaire ci-après sont données dans la section 12.

Le plan de zonage réglementaire est donné page suivante.



## 15.2 Le projet de règlement

### 15.2.1 Les principes du règlement

Les principes de règlement sont fondés sur :

- les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT ;
- la stratégie du PPRT actée par les POA lors de la réunion du 22 juin 2015 ;
- le code de l'environnement modifié par ordonnance le 22 octobre 2015.

Ces principes sont résumés dans le tableau ci-après, zone par zone, pour ce qui concerne les projets nouveaux, les aménagements ou extensions et les mesures sur le bâti existant. Chacun de ces thèmes est traité dans le règlement.

Zone	Nouveaux projets	Aménagements – extensions	Existant
<b>G</b>	<b>INTERDICTION</b>	<b>INTERDICTION</b>	Sans objet
<b>R</b>	<b>INTERDICTION</b> (rares exceptions) <b>PRESCRIPTIONS</b> : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de plus de 200 mbar et un effet thermique d'une intensité supérieure à 8 kW/m <sup>2</sup>	<b>INTERDICTION</b> (rares exceptions liées à l'entretien)	Sans objet
<b>B</b>	<b>AUTORISATION LIMITÉE</b> Interdiction notamment pour les ERP, habitations, commerces et artisanat) <b>PRESCRIPTIONS</b> : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar	<b>AUTORISATION LIMITÉE</b> Aménagements ou extensions <u>possibles</u> notamment pour le bâti résidentiel avec prescriptions <b>PRESCRIPTIONS</b> : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar	sans objet
<b>b</b>	<b>AUTORISATION</b> Sauf quelques exceptions comme les ERP <b>PRESCRIPTIONS</b> : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 35 (b2) ou 50 (b1) mbar	<b>AUTORISATION</b> Sauf quelques exceptions comme celles liées aux ERP <b>PRESCRIPTIONS</b> : Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 35 (b2) ou 50 (b1) mbar	<b>PRESCRIPTIONS</b> : <b>Pour les seuls logements</b> , dispositions appropriées pour prévenir le bris de vitre à une surpression de 35 (b2) ou 50 (b1) mbar

Tableau 11 – Synthèse des réglementations par type de zone

### **15.2.2 Le contenu du règlement**

Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : Portée du PPRT
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations
- Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Le contenu du règlement est résumé dans les sections suivantes, concernant les projets, les mesures foncières et les mesures de protection des populations.

#### **Les projets (Titre II)**

Le règlement précise dans chaque zone les projets interdits ou autorisés sous conditions. Le terme « projet » regroupe l'ensemble des aménagements, des ouvrages, des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes réalisés après la date d'approbation du présent PPRT.

Dans le règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : (par exemple : extension d'habitation autorisée à la date d'approbation du PPRT, création de piscines, abris bois, garages, pull-houses)
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagement nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Pour rappel, le tableau précédent établit de manière synthétique la réglementation relative aux projets dans chacune des zones.

Cette réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;

- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Dans chaque chapitre du titre II relatif aux projets, les articles 1 et 2 stipulent qu'un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions » ;
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions ». Les prescriptions portent sur les dispositions constructives.

*En outre, pour les projets soumis à permis de construire, le règlement prévoit que le pétitionnaire réalise (ou fasse réaliser) une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions évoquées au paragraphe ci-dessus (application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme).*

### **Les mesures foncières (Titre III)**

Du fait de l'absence d'enjeux en zones d'aléas très fort et fort, aucun secteur d'expropriation et de délaissement n'est institué dans le présent PPRT.

Toutefois, en application de l'article L. 515-16-I du code de l'environnement, un droit de préemption peut être instauré par la commune de Marignane sur l'ensemble du périmètre réglementé, à savoir les zones R, B1, B2, b1 et b2, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

### **Les mesures de protection des populations (Titre IV)**

Les mesures de protection des populations prévues dans le règlement concernent :

#### **a) Les mesures sur les constructions existantes (chapitre 1) :**

Pour les logements :

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet. Dans le cas du présent PPRT, les populations concernées, résidant autour de l'établissement STOGAZ, sont soumises à un aléa thermique et à un aléa de surpression, néanmoins le niveau de l'aléa thermique sur les constructions existantes (hors établissement à l'origine du risque) est faible et n'engendre donc pas de prescription. Seul l'aléa de surpression induit des mesures de protection prescriptives ce qui implique l'application des prescriptions ad hoc.

Ainsi, en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le règlement prévoit des mesures de renforcement des bâtiments existants, vis-à-vis de ces effets de surpression, visant à réduire la vulnérabilité des personnes occupantes. Ces mesures se déclinent sur le principe d'un objectif de performance, ou de résistance, à atteindre. Charge alors à chaque propriétaire concerné de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'y conformer.

Ces mesures de protection des populations (renforcement du bâti pour l'effet surpression en zone B et mesures permettant que chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous un effet de surpression en zone b1 et b2) correspondent à des prescriptions qui s'appliquent uniquement sur les logements. Elles revêtent donc un caractère obligatoire pour les logements situés dans cette zone.

Si, pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets de surpression dépasse un seuil de 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de ce seuil de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

En outre, ce seuil est plafonné à 20 000 €.

Ces mesures de protection du bâti pour les logements existants sont réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Pour mettre en œuvre ces mesures de protection, chaque propriétaire concerné par des mesures de protection devra :

- faire établir un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment considéré (savoir s'il résiste ou non, s'il respecte les objectifs de performance ciblés), et définir si besoin les travaux à réaliser ;
- faire appel à un bureau d'études spécialisé en bâtiment, qui pourra utiliser les guides édités du ministère de l'Écologie et d'autres outils, afin de réaliser les travaux de renforcement.

Il est à noter que, dans le cas particulier de renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, un livret a été édicté par le Ministère de l'Écologie et l'INERIS. Il est à disposition sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>.

### Pour les constructions autres que logement :

Les prescriptions sont limitées aux seuls logements, afin de permettre aux activités notamment de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant.

Pour les propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, les services de l'État effectueront une information individuelle quant aux risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail.

Les mesures à mettre en œuvre peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les éventuelles consignes de sécurité en vigueur pour l'exploitation de ces biens devront prendre en compte les alertes, informations et mesures de protection prévues par le plan particulier d'intervention.

### ***b) Les prescriptions sur les usages (chapitre 2)***

En application de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, le règlement du PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

### ***c) Les mesures d'accompagnement (chapitre 3)***

Ce chapitre rappelle l'obligation d'information de la population par la commune de Marignane de l'existence et du contenu de ce PPRT.

## **15.3 Les recommandations**

Cette note définit les mesures recommandées, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

L'article L. 515-16-8 du code de l'environnement a été modifié par l'ordonnance du 22 octobre 2015. Il reprend les dispositions du V de l'ancien article L. 515-16, qui prévoyait que les PPRT peuvent comporter des recommandations. Toutefois, afin qu'elles ne soient pas confondues avec des prescriptions, l'article circonscrit la portée de ces recommandations, à savoir pouvoir servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagements, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Ces recommandations n'ont pas de caractères prescriptifs.

## 15.4 La mise en œuvre du PPRT

### 15.4.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Le PPRT doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune par le maire dans un délai de trois mois conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles des documents d'urbanisme et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

### 15.4.2 Contrôle – Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### 15.4.3 Les conventions

La loi du 30 juillet 2003 prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales impactées par le périmètre du PPRT et l'État.

**Aucune mesure foncière n'est prévue dans le cas du PPRT autour du centre emplisseur de STOGAZ à Marignane, et de ce fait, aucune convention de financement n'est requise.**

### 15.4.4 Financement des mesures sur l'existant : crédit d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

#### Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les plafonds définis par le code de l'environnement (voir paragraphe 15.2.2).

#### Aides financières :

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à hauteur de 40 % du montant total et plafonné comme décrit au paragraphe 15.2.2). Ce crédit ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le PPRT.



Les modifications du code de l'environnement apportées par la loi du 16 juillet 2013 viennent compléter ce crédit d'impôt en imposant une prise en charge financière des travaux prescrits par les collectivités territoriales et les industriels à l'origine des risques à hauteur de 25 % chacun. Cette disposition ne concerne que les personnes physiques propriétaires d'une habitation.

Ainsi, les diverses aides financières pour la réalisation des travaux prescrits permettent d'atteindre une prise en charge à hauteur de 90 % du montant des travaux (40 % État + 25 % industriel + 25 % collectivité).

Enfin il faut également préciser que le diagnostic préalable à la réalisation des travaux est éligible au crédit d'impôt.

**Annexe 1****Arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site pour  
STOGAZ à MARIGNANE notamment**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**  
**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par** : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ 04.84.35. 42. 68  
N° 242 - 2012 CSS

Marseille le **0 8 MARS 2013**

## **A R R Ê T É**

**créant la Commission de Suivi de Site**  
**pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE**  
**BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT**  
**DE LA POINTE-, à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES**  
**HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à**  
**VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif,

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 , D.125-29 à D.125.34 et R.125.-8 à R125-8-5,

**Vu** l'arrêté n° 40- 2005 en date du 12 avril 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE-, à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE

**Vu** l'arrêté n° 198- 2009 en date du 26 juin 2009 renouvelant le comité local d'information et de concertation susvisé, modifié par arrêtés des 18 février 2010 et 4 juillet 2011,

**VU** le courrier de la société BRENNTAG en date du 26 juin 2012,

**VU** le courrier de la société STOGAZ en date du 2 juillet 2012,

**VU** le courrier de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE en date du 6 juillet 2012,

- VU le courrier de la société BUTAGAZ en date du 13 juillet 2012,
- VU le courrier de la commune de VITROLLES en date du 19 juillet 2012,
- VU le courrier du Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement en date du 13 août 2012,
- VU le courrier de la Présidente de l'UFC Que Choisir en date du 23 août 2012,
- VU le courrier du Président du Comité d'Intérêt du Quartier de Rognac en date du 24 août 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MARIGNANE en date du 27 septembre 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 27 septembre 2012,
- VU le courrier du Président de VITROPOLE en date du 15 octobre 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Berre l'Etang du 24 octobre 2012,
- VU le courriel de la Présidente de l'ARDEB en date du 25 octobre 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de GIGNAC LA NERTHE en date du 11 décembre 2012,
- VU l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 19 février 2013,

**CONSIDÉRANT** que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

**CONSIDÉRANT** que les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE-, à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer conformément à l'article L125 -2-1 du code précité la commission de suivi de site pour pour les 8 établissements sus-visés,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé la commission de suivi de site, concernant les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE-, à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE .

**ARTICLE 2**

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

**1 - Collège « Administration »**

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Bouches-du-Rhône (Service Environnement) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

**2 - Collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements public de coopération intercommunale concernés »**

Commune de BERRE L'ÉTANG :

- Monsieur Serge ANDREONI - *titulaire*,
- Monsieur Gérard AMPRIMO - *titulaire*.,

➤ Commune de GIGNAC-LA-NERTHE :

- Madame Sylvie FERRARIN - *titulaire*.
- Madame Jacqueline MAHIEU- *suppléante*,

▪ Commune de MARIGNANE :

- Monsieur Lorenzo ROCCARO - *titulaire*,
- Monsieur Yves LE BORGNE - *suppléant*.

▪ Commune de ROGNAC :

- Monsieur Michel STRAUDO - *titulaire*,
- Monsieur JL BOURILLON - *suppléant*.

Commune de VITROLLES :

- ◆ Madame Dominique TAGUELMINT- *titulaire*,
- ◆ Monsieur Pascal BIANCO- *suppléant*.

**3 - Collège riverains des installations classées**

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- 8 Boulevard Joliot Curie 13500 Martigues
- • Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
- • Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
- 19, Rue Albrand 13002 Marseille
- • Monsieur Gérard NEVIERE - *titulaire*,
- • Monsieur Michel IAFELICE *suppléant*.
- Association Sauvegarde de l'Etang de Berre
- 3, Place Maréchal Joffre
- 13130 BERRE L'ÉTANG
- • Monsieur Bernard NICCOLINI - *titulaire*,
- • Monsieur Attilio LIVOLSI - *suppléant*.
- Association ARDEB
- CAM Services Vie Associative Boulevard des Jeunes 13340 Rognac
- • Madame Chantal CLISSON - *titulaire*,
- • Madame Antonia INTERNICOLA - *suppléante*.
- Association des Parcs d'activités de Vitrolles « Vitropole »
- 100 Boulevard de l'Europe L'Anjoly BP 40501 13813 Vitrolles
- • Monsieur René LAQUET - *titulaire*,
- Monsieur François-Xavier DEWAVRIN – *suppléant*.
- Comité d'Intérêt de Quartier de Rognac
- 347 rue du Serpolet 13340 Rognac
- • Monsieur Christian LORENZO - *titulaire*,
- • Monsieur Alain GREBERT - *suppléant*.

**4 - Collège exploitants des installations classées**

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE –site UCA –Site UCB- Dépôt du Port de la Pointe – Raffinerie à Berre l’Etang et COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à Rognac
- • Monsieur Jérôme MAUVIGNEY - *titulaire*,
- • Monsieur Jean-Michel TREMSAL - *suppléant*.
  
- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
- • Monsieur Sébastien LEMAITRE - *titulaire*,
- • Monsieur Eric GRAY - *suppléant*.
  
- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
- • Monsieur Patrick MOUVAUX - *titulaire*,
- • Madame Nadine MARTIN- *suppléante*.
  
- Société STOGAZ à MARIGNANE
- • Monsieur Frédéric MARTIN – *titulaire*,
- • Monsieur Julien DELABROSSE – *suppléant*,

#### 5 - Collège salariés des installations classées

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE –site UCA –Site UCB- Dépôt du Port de la Pointe – Raffinerie à Berre l’Etang et COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à Rognac
- • Monsieur Eric FERBER - *titulaire*,
- • Monsieur Julien AUTECHAUD - *suppléant*.
  
- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
- • Monsieur Eddy FAVREAU - *titulaire*,
- • Monsieur Damien RUIZ - *suppléant*.
  
- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
- • Monsieur Azzedine HACEHEMI - *titulaire*,
- • Madame Nadine MARTIN - *suppléante*
  
- Société STOGAZ à MARIGNANE
- • Monsieur Jean-Claude JOMARD - *titulaire*,
- ♦ Madame Stéphanie GAZIO - *suppléante*.
  
- Personnes qualifiées

Le directeur du Cyprès ou son représentant, le directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant, sont associés de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

**ARTICLE 3**

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 4**

Monsieur Serge ANDREONI Maire de la commune de Berre - l'Etang assurera la présidence de la commission de suivi de site.

Le secrétariat de la commission de suivi de site sera assuré par la mairie de Berre - l'Etang.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la réunion de la première commission de suivi de site.

**ARTICLE 5**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adoptées lors de la réunion de la première commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code de l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

**ARTICLE 6**

La commission a pour mission, de créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Le Président peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

**ARTICLE 7**

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 8 juin 2006 renouvelé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2009 , auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 8**

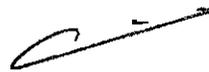
Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 8 juin 2006 modifié et du 23 juin 2009 modifié par les arrêtés des 18 février 2010 et 4 juillet 2011, concernant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les sites des établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE-, à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE.

**ARTICLE 9**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Berre - l'Etang,
  - Le Maire de Gignac-la-Nerthe,
  - Le Maire de Marignane,
  - Le Maire de Rognac,
  - Le Maire de Vitrolles,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 08 MARS 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER





**Annexe 2****Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 modificatif des membres de la Commission de Suivi de Site pour STOGAZ à MARIGNANE notamment**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ 04.84.35. 42. 68  
N° 298 - 2014 CSS

Marseille le **27 NOV. 2014**

## **A R R Ê T É**

**modificatif de la composition de la Commission de Suivi de Site  
pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE  
BERRE, BASELL POLYOLEFINES France, LYONDELLBASELL Services  
France à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES  
HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à  
VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE.**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, D.125-29 à D.125.34 et R.125.-8 à R125-8-5,

VU l'arrêté n° 242-2012 CSS en date du 8 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements susvisés,

VU le courrier de l'UFC QUE CHOISIR en date du 31 mars 2014

VU la délibération du Conseil Municipal de GIGNAC LA NERTHE en date du 17 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARIGNANE en date du 30 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG en date du 13 mai 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de VITROLLES en date du 27 mai 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 20 juin 2014,

VU le courriel du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 7 juillet 2014,

VU le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 septembre 2014,

VU le courrier du Maire de Berre - l'Étang en date du 27 octobre 2014,

VU le courriel de l'Association ARDEB en date du 14 novembre 2014,

VU l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 24 novembre 2014,

**CONSIDÉRANT** que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

**CONSIDÉRANT** que les établissements des Sociétés **ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, BASELL POLYOLEFINES FRANCE, LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE À BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES À ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE À VITROLLES ET STOGAZ À MARIGNANE** relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications survenues à l'occasion des dernières élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles D 125- 29 , L.125-2-1 et R125-8-1, à R125-8-5 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser la commission de suivi de site créée par arrêté n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 pour les établissements susvisés

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les articles 2 à 6 de l'arrêté n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

### ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

## **1 - Collège « Administration »**

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Bouches-du-Rhône (Service Environnement) ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

## **2 - Collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements public de coopération intercommunale concernés »**

### **Commune de BERRE L'ÉTANG :**

- Monsieur Serge ANDREONI - **titulaire**,
- Monsieur Gérard AMPRIMO – **titulaire**,
- Monsieur Claude SAJALOLI – **suppléant**,
- Madame Catherine BOUCARD– **suppléante**.

### **➤ Commune de GIGNAC-LA-NERTHE :**

- Monsieur René TASSY - **titulaire**,
- Madame Sylvie FERRARIN– **suppléante**.

### **■ Commune de MARIGNANE :**

- Monsieur Fabien BRAVI - **titulaire**,
- Monsieur Lorenzo ROCCARO – **suppléant**.

### **■ Commune de ROGNAC :**

- *Madame Chantal CLISSON - titulaire*,
- *Monsieur Roland SCHACRE - suppléant*.

Commune de VITROLLES :

- Madame Dominique TAGUELMINT- **titulaire**,
- Madame Marie-Claude MICHEL- **suppléante**.

**3 - Collège riverains des installations classées**

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir  
8 Boulevard Joliot Curie 13500 Martigues
- • Monsieur *Alain CREPAUX-titulaire*,
- • Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement  
19, Rue Albrand 13002 Marseille
- • Monsieur Gérard NEVIÈRE – *titulaire*,
- • Monsieur Michel IAFELICE *suppléant*.

---

- Association Sauvegarde de l'Etang de Berre  
3, Place Maréchal Joffre  
13130 BERRE L'ÉTANG
- • Monsieur Bernard NICCOLINI - *titulaire*,
- • Monsieur Attilio LIVOLSI - *suppléant*.
- Association ARDEB  
192 Impasse de la Garrigue 1 13340 Rognac
- • Monsieur Jacky LAPORTE - *titulaire*,
- • Monsieur André MARC - *suppléant*.
- Association des Parcs d'activités de Vitrolles « Vitropole »  
100 Boulevard de l'Europe L'Anjoly BP 40501 13813 Vitrolles
- ■ • Monsieur René LAQUET - *titulaire*,  
Monsieur François-Xavier DEWAVRIN – *suppléant*.
- Comité d'Intérêt de Quartier de Rognac  
347 rue du Serpolet 13340 Rognac
- • Monsieur Christian LORENZO - *titulaire*,
- • Monsieur Alain GREBERT - *suppléant*.

#### 4 - Collège exploitants des installations classées

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE BASELL POLYELEFINES France Sas (UCA et UCB), LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE à Berre l'Etang et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Rognac
- • Monsieur Jérôme MAUVIGNEY - *titulaire*,
- • Monsieur Vincent REYS – *suppléant*.
- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
- • Monsieur Sébastien LEMAITRE - *titulaire*,
- • Monsieur Eric GRAY - *suppléant*.
- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
- • Monsieur Patrick MOUVAUX - *titulaire*,
- • Madame Nadine MARTIN- *suppléante*.
- Société STOGAZ à MARIGNANE
- • Monsieur Julien DELABROSSE – *titulaire*,
- • Monsieur Stéphane NAGEOTTE – *suppléant*,

#### 5 - Collège salariés des installations classées

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE ( Raffinerie de Berre, Kraton, Additifs et PVC) BASELL POLYELEFINES France Sas (UCA et UCB), LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE -( Dépôt du Port de la Pointe et utilités UCB) à Berre l'Etang et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Rognac
- • Monsieur Eric FERBER - *titulaire*,
- • Monsieur Julien AUTECHAUD - *suppléant*.
- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
- • Monsieur Eddy FAVREAU - *titulaire*,
- • Monsieur Damien RUIZ - *suppléant*.
- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
- • Monsieur Azzedine HACEHEMI - *titulaire*,
- • Monsieur Stéphane LAVAIL- *suppléant*
- Société STOGAZ à MARIGNANE
- • Monsieur Jean-Claude JOMARD - *titulaire*,
- • Madame Stéphanie GAZIO - *suppléante*.

## 6) Personnes qualifiées

Le directeur du Cypres ou son représentant, et le directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant, sont associés de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

### ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo-désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### ARTICLE 4

Monsieur Serge ANDREONI Maire de la commune de Berre- l'Etang assure la présidence de la commission de suivi de site.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la mairie de Berre - l'Etang.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau ont été désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

### ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site ont été définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code de l'environnement. Elles ont été fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

### ARTICLE 6

La commission a pour mission, de créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Le Président peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ne participe pas au vote.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Berre - l'Étang,
  - Le Maire de Gignac-la-Nerthe,
  - Le Maire de Marignane,
  - Le Maire de Rognac,
  - Le Maire de Vitrolles,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER





**Annexe 3****Arrêté préfectoral du 23 avril 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT**



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
☎ 04.91.15.69.35  
n° 457-2009-PPRT/1

Marseille, le

23 AVR. 2010

**ARRETE**

Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL sur la commune de Marignane

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DRIVE MARTIGUES  
COURRIER ARRIVEE  
- 7 MAI 2010  
CLIC - fait par  
CLIC POP - fait par  
N° A/SUBMART

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A en date du 12 avril 2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements SPM Raffinerie de Berre, SPM UCA, SPM UCB à BERRE L'ETANG, BÜTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC en date du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation précité,

VU la réunion de ce CLIC susvisé en date du 6 novembre 2009,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 novembre 2009,

VU la lettre adressée au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES en date du 18 décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GIGNAC LA NERTHE en date du 21 décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MARIGNANE en date du 10 mars 2010,

**CONSIDERANT** que l'établissement STOGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de MARIGNANE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**CONSIDERANT** que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 17 août 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

**CONSIDERANT** que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES, GIGNAC-LA-NERTHE et MARIGNANE membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

**CONSIDERANT** ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement STOGAZ, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de MARIGNANE, CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, toxique et de surpression.

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cotes d'Azur, de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

## **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- La société STOGAZ : le Directeur ou son représentant  
Adresse de l'établissement : Centre emplisseur de Marignane  
Plaine des Talan  
Quartier du Beausset  
13700 MARIGNANE
- le Maire de la commune de MARIGNANE, ou son représentant ;
- le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES ou son représentant ;
- le Maire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège riverains et/ou collège salariés) ;
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des routes) ;
- le président du Conseil Régional de la région Provence Alpes Cotes d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de la Régie Départementale des Transports ou son représentant ;
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant ;
- le représentant du Comité de Quartier des Extérieurs de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Proposer les différentes orientations du Plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

5.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site Internet régional concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr>).

Une réunion publique d'information est organisée sur les communes de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- aux Mairies de :
  - MARIGNANE,
  - CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
  - GIGNAC-LA-NERTHE,
- sur le site Internet régional des PPRT (<http://www.pprt-paca.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE, et au siège de l'intercommunalité Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis concernant la prescription de ce PPRF sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE, dans le journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 : Exécution**

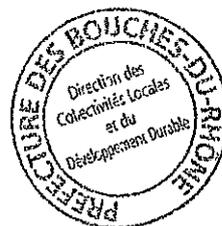
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
  - Le Maire de MARIGNANE,
  - Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
  - Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
  - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
  - ~~X~~ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

12 3 AVR. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



9. ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE

**PPRT de MARIIGNANE (STOGAZ)**  
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels

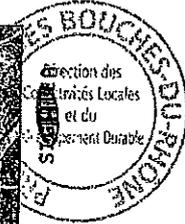


Sources: EDD 2008 + compléments 2008/2009  
Aide SIP4 sur canalisation, P. M. S. E. R. S. T.  
Dossier Bp 200c, sans lien RST\_2008/006\_1  
Rédaction/édition: ENV/CC - 08/08/2008 - MAP/IN/06/19 - SIGALE/04/3.1.0 - GENESIS 2008

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 487 2009 1435/12  
du 2.3 AVR. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET





#### Annexe 4

### Arrêté préfectoral du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du PPRT





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°37- 2015 PPRT/I

Marseille le,

12 FEV. 2015

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE GPL DE  
LA SOCIÉTÉ STOGAZ À MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STOGAZ, implanté sur le territoire de la commune de MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 du 8 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE-, à BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES HYDROCARDURES à ROGNAC, BRENTAG MEDITERRANEE A VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU le courrier du Préfet adressé au Maire de Marignane le 14 mai 2014,

VU le courrier du Préfet adressé au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 14 mai 2014,

VU la réunion de la Commission de Suivi de Site susvisée du 17 janvier 2014,

VU l'arrêté n ° CE-2014-93-13-02 en date du 6 mars 2014, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Marignane en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 06 février 2014 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRt complété par le rapport du 29 janvier 2015 prenant en compte l'examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de STOGAZ susvisé,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 6 février 2015,

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de MARIGNANE, membre de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement STOGAZ,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, l'établissement STOGAZ est classé AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 511-9 du même code,

**CONSIDERANT** par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

**CONSIDERANT** que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de l'établissement STOGAZ n'a pas pu écarter totalement les risques de type thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

**CONSIDERANT** que plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de cet établissement AS sont susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Marignane,

**CONSIDERANT** ainsi que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement STOGAZ, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de MARIGNANE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de la société STOGAZ ou son représentant :  
Adresse de l'établissement : Centre emplisseur de Marignane  
Plaine des Talan  
Quartier du Beausset  
13700 MARIGNANE
- le maire de la commune de MARIGNANE ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- un représentant de la Commission de Suivi de Site (CSS) désigné par la CSS ;
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Marignane ou de riverains, désigné par la commune de Marignane ;

- le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- le directeur régional de la Régie Départementale des Transports (RDT) 13 ou son représentant ;
- le directeur régional du Réseau Ferré France ou son représentant.

Sous l'arbitrage du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativité supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Proposer les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

**5.2.** Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de MARIGNANE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre en mairie prévu à cet effet.

Ces documents sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site Internet de la DREAL PACA ([www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)).

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Marignane. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

**5.3.** Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4.1 du présent arrêté) et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- à la mairie de MARIGNANE,
- sur le site internet régional de la DREAL ([www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT**

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de MARIGNANE et au siège de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire de Marignane dans son journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet d'Istres,  
Le Maire de Marignane,  
Le président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,  
Le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région  
PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

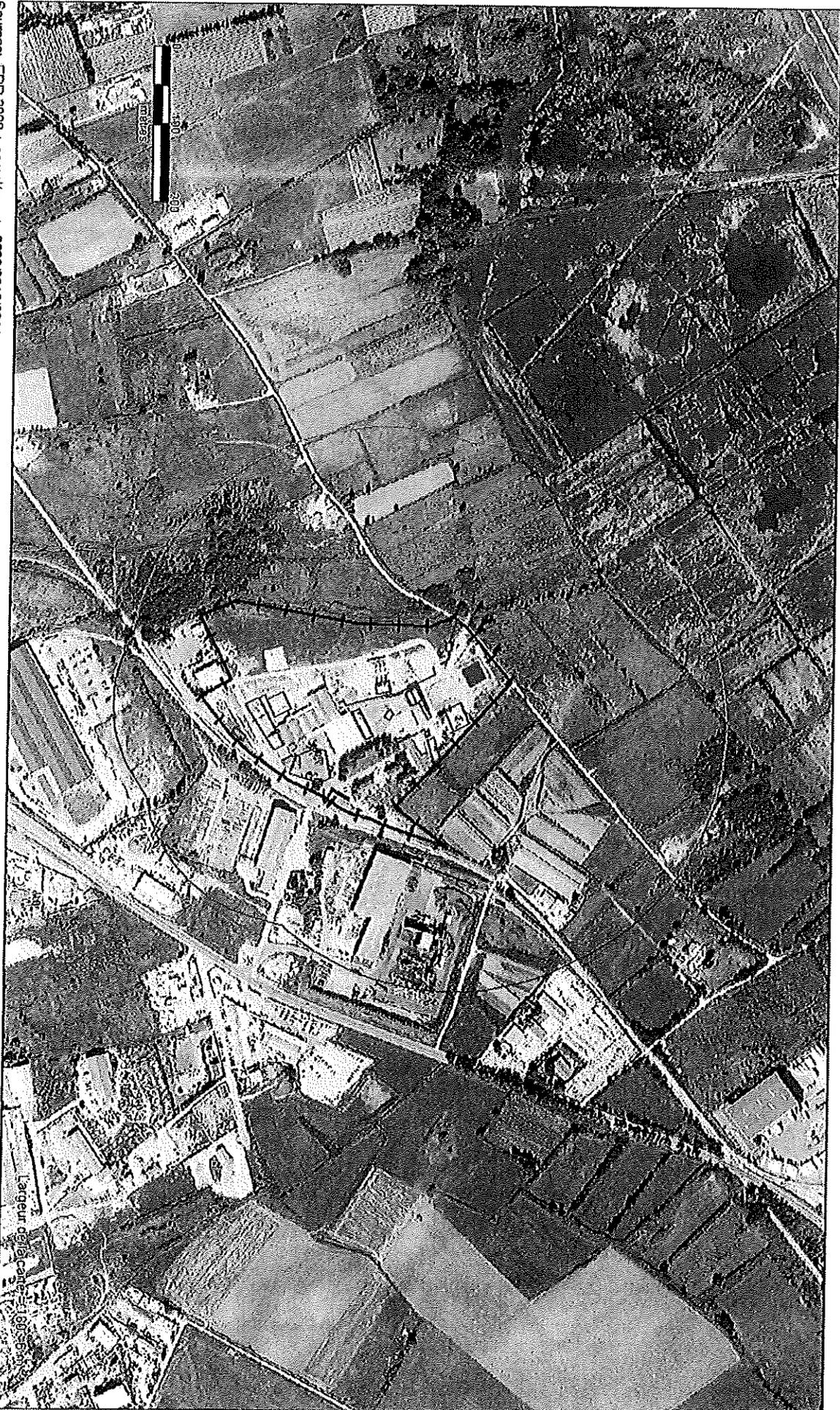
Marseille, le 12 FEV. 2015

  
Le Préfet  
Michel CAHILL



**PPRT de MARGIGNANE (STOGAZ)  
Périmètre d'étude**

pour être annexé  
à l'arrêté n° 32-2015 PRT/14  
du 12 FEV 2015



Sources: EDD 2008 + compléments 2009/2010/2014  
tute 30% sur canalisation 8" / sans BLEVE RST / ZI palette filmées / 8o / ZI modifiée  
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 24/11/2014 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - @INERIS 2011

